

**LA NOMENCLATURE
DES POSTES DE PRÉJUDICE
DES VICTIMES INDIRECTES
EN CAS DE DÉCÈS OU DE SURVIE
DE LA VICTIME DIRECTE
BILAN 2013**

ÉTUDE DE LA COREIDOC

S O M M A I R E

AVANT-PROPOS	3
PARTIE 1	
LES PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE	5
CHAPITRE 1	
LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX	7
LES FRAIS D'OBSÈQUES (FO) ET LES FRAIS DIVERS (FD)	7
LES PERTES DE REVENUS DES PROCHES (PRP)	8
CHAPITRE 2	
LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX	21
LE PRÉJUDICE D'AFFECTION	21
LE PRÉJUDICE D'ACCOMPAGNEMENT	21
PARTIE 2	
LES PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE SURVIE DE LA VICTIME DIRECTE	27
CHAPITRE 1	
LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX	29
LES FRAIS DIVERS	29
LES PERTES DE REVENUS DES PROCHES	30

CHAPITRE 2	
LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX	31
LE PRÉJUDICE D’AFFECTION	31
LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX EXCEPTIONNELS	33
ANNEXES	35

AVANT-PROPOS

En mars 2010, la COREIDOC (Commission de Réflexion sur l'Évaluation et l'Indemnisation du Dommage Corporel, au sein de l'AREDOC) rédigeait un document, largement diffusé, qui avait pour objectif de fournir des indications pratiques sur la nomenclature Dintilhac, à partir des réflexions menées par cette commission mais surtout de l'étude de la jurisprudence qui a pu être rendue depuis la publication de cette nomenclature. En effet, les assureurs, les fonds d'indemnisation et les juridictions de l'ordre judiciaire ont assez vite adopté cette nomenclature dans les transactions et décisions judiciaires.

Cette nomenclature recense vingt chefs de préjudice corporel, dix de nature patrimoniale et dix de nature extra-patrimoniale, ces deux catégories se subdivisant elles-mêmes en trois chefs de préjudice temporaires et sept permanents. Elle recense également neuf chefs de préjudice pour les victimes par ricochet en cas de décès (5 postes) ou de survie (4 postes) de la victime directe.

La brochure publiée en 2010 intitulée « *La nomenclature des postes de préjudices de la victime directe – Bilan 2010* »¹ traitait des 20 postes de préjudice de la victime directe. Sa mise à jour est assez vite apparue nécessaire, c'est pourquoi dès janvier 2011, l'AREDOC faisait paraître des « Lettres de la COREIDOC »² lorsqu'une ou des décisions étaient susceptibles de modifier la position prise en 2010.

Restait cependant à traiter des neuf chefs de préjudice concernant les victimes par ricochet en cas de décès ou de survie de la victime directe : c'est l'objet de cette brochure. Elle prend en compte la jurisprudence la plus récente mais également les différentes méthodes de calcul du préjudice économique des ayants-droit avec leurs avantages et leurs inconvénients.

Une étude des montants accordés au titre des préjudices extra-patrimoniaux aux ayants-droit en cas de décès ou handicap grave de la victime directe a également été effectuée.

1.2. Téléchargeables sur le site de l'AREDOC (www.aredoc.com) dans la rubrique « nos publications ».



PARTIE 1

LES PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

CHAPITRE 1

LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

LES FRAIS D'OBSÈQUES (FO) ET LES FRAIS DIVERS (FD)

Définition Dintilhac

- **Frais d'obsèques**

« Ce poste de préjudice concerne les frais d'obsèques et de sépulture que vont devoir assumer les proches de la victime directe à la suite de son décès consécutif à la survenance du dommage. »

Ces frais font l'objet d'une évaluation concrète fondée sur une facture établie en bonne et due forme. »

- **Frais divers**

« Ce poste de préjudice vise à indemniser les proches de la victime directe des frais divers que ceux-ci ont pu engager à l'occasion de son décès ; ce sont principalement des frais de transport, d'hébergement et de restauration. »

Aspects indemnitaires

Les frais d'obsèques seront réglés sur facture, hors frais dits « *manifestement somptuaires* »³.

Dans le cas où la famille de la victime aura souhaité que le caveau soit construit avec plusieurs places pour le conjoint et/ou les enfants du couple, notamment, il est admis par la jurisprudence de ne pas prendre en charge le prix total du caveau.

Les frais divers sont également remboursés sur justificatifs dès lors qu'ils sont raisonnables.

Jurisprudence

- **CA Douai, 27 octobre 2011 (n° 10/00610) :**
« Attendu que le FIVA doit indemniser le préjudice réellement subi qui comprend, outre les frais de sépulture proprement dits, les frais entraînés

par l'annonce du décès à la famille et aux amis, les remerciements à ceux qui ont assisté aux obsèques ou adressé des condoléances, les fleurs et pourboires ; que de tels frais sont en effet en relation directe avec les frais d'enterrement et doivent comme ceux-ci être pris en considération ; qu'en revanche, s'il est légitime que les époux aient souhaité être enterrés dans le même caveau et que Marie Paule D. épouse H. ait donc acquis une concession de deux places, le FIVA ne saurait assumer la charge de frais destinés à la sépulture de l'épouse sans lien avec la pathologie de l'amiante, de sorte que le montant de la facture de la concession et du monument sera divisé par deux ».

- **CA Douai, 27 janvier 2011 (n° 10/06176) :**
« Doivent être qualifiés de somptuaires les frais qui entraînent une dépense de luxe, qu'un tel qualificatif n'est pas adapté aux avis habituellement donnés par la famille du défunt pour informer du décès et de la date des obsèques puis pour remercier les personnes qui ont assisté aux obsèques, envoyé des fleurs ou adressé leurs condoléances, que les frais exposés par Madame D. n'ont rien d'excessifs ».

Ne sont pas non plus considérés par la jurisprudence comme manifestement somptuaires : les frais de registre de condoléances (CA Rouen, 29 février 2011, n° 11/02374), les frais d'urne (CA Rouen, 2 février 2011, n° 08/02733), la concession, la construction d'un caveau et la pose d'une semelle et d'un monument en granit (CA Rennes, 24 octobre 2012, n° 08/00455), les remerciements envoyés (CA Douai, 27 octobre 2011, n° 11/00743).

En revanche, a été jugée somptuaire la construction d'un monument pour un montant de 6 680 € (CA Amiens, 26 novembre 2009, n° 08/05341).

3. Depuis le T.I. de la Seine, 1925.

LES PERTES DE REVENUS DES PROCHES (PRP)

Définition Dintilhac

« Le décès de la victime directe va engendrer des pertes ou des diminutions de revenus pour son conjoint (ou son concubin) et ses enfants à charge, c'est-à-dire pour l'ensemble de la famille proche du défunt. Ces pertes ou diminutions de revenus s'entendent de ce qui est exclusivement lié au décès et non des pertes de revenus des proches, conséquences indirectes du décès⁴.

Pour déterminer la perte ou la diminution de revenus affectant ses proches, il y a lieu de prendre comme élément de référence, le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe, en tenant compte de la part d'autoconsommation de celle-ci et du salaire qui continue à être perçu par son conjoint (ou concubin) survivant.

En outre, il convient de réparer, au titre de ce poste, la perte ou la diminution de revenus subie par les proches de la victime directe, lorsqu'ils sont obligés d'assurer jusqu'au décès de celle-ci une présence constante et d'abandonner temporairement leur emploi.

En tout état de cause, la réparation de ce chef de préjudice ne saurait conduire le proche de la victime directe à bénéficier d'une double indemnisation à la fois au titre de l'indemnisation de ce poste et de celle qu'il pourrait également percevoir au titre de l'assistance par une tierce personne s'il décidait de remplir cette fonction auprès de la victime. Dans ce cas, il conviendra de déduire cette dernière indemnité de celle à laquelle il pourra prétendre au titre de l'indemnisation du présent poste. »

Aspects indemnitaires

I - LA MÉTHODOLOGIE

1. Le caractère nécessairement fictif du calcul du préjudice économique

Le principe de réparation intégrale du préjudice économique subi par les ayants-droit du fait de la

perte ou de la diminution des revenus du foyer consécutive au décès de la victime directe est acquis depuis longtemps. Toutefois, force est de constater que cette réparation repose sur un calcul intégrant des données fictives.

Relève ainsi d'une fiction la capitalisation de la perte des revenus de la personne décédée sur la base d'une table viagère puisque ces tables sont précisément basées sur l'espérance de vie d'une personne à un âge donné et que le risque est déjà réalisé (la personne étant par définition décédée).

En outre, le calcul viager laisse supposer que l'aide économique apportée au foyer par la victime décédée se serait prolongée jusqu'à son décès sans modification.

Enfin, l'évaluation in concreto est compliquée par de nombreux éléments à prendre en compte pour le calcul, éléments dont la plupart seront fictifs, ce d'autant plus que la victime sera jeune.

Ainsi, de nombreux aléas liés à l'évolution de la vie d'une famille au cours des années ne peuvent être évalués de façon certaine puisqu'ils dépendent d'éléments incertains ou n'ayant pas encore eu lieu. En réalité, l'ambition à vouloir déterminer très exactement l'avenir relève avant tout d'un cumul d'hypothèses ou plus précisément d'un cumul de fictions.

• La stabilité du couple face au taux statistique de divorces

Dans une enquête statistique effectuée par l'INSEE, il est précisé que les conjoints rompent de plus en plus fréquemment leur union quelle que soit la durée de vie commune. La proportion de couples dissous dans les 10 ans du mariage (ou du PACS) atteint plus de 25 %. Par ailleurs, les couples en union libre se séparent beaucoup plus fréquemment que les couples mariés (publication de l'INSEE – n° 1107 – novembre 2006).

4. « Exemple : les pertes de revenus liées à l'interruption du travail par des proches afin d'accompagner la victime directe dans les derniers jours précédant son décès. »

• L'évolution et le maintien des revenus

L'évolution des revenus du couple (chômage, augmentation, promotion...) est impossible à déterminer de façon précise et ce d'autant plus que la conjoncture économique est extrêmement fluctuante à long terme (actuellement le taux de chômage est de plus de 10 % au sens du Bureau international du travail (BIT), toutes catégories socio-culturelles confondues).

De plus, on constate que la répartition entre charges fixes et dépenses personnelles des deux époux évolue au fil du temps et de l'éducation des enfants.

Enfin, lorsque le calcul est évalué de façon viagère à partir du salaire de la victime décédée, on peut observer que la diminution du revenu lors du départ à la retraite n'est pas prise en compte par la jurisprudence.

• L'incidence de la composition de la famille et l'âge de départ des enfants

Dès lors que l'on souhaiterait prendre en compte l'âge de départ des enfants pour projeter dans l'avenir quelle aurait été la modification des ressources du couple, il reste une inconnue : la grande variabilité du départ de ceux-ci selon le niveau d'études poursuivies.

Il est très difficile de prévoir la durée des études que fera un enfant scolarisé en primaire par exemple, et la fin des études ne signifie pas toujours départ de la maison. D'autre part, au fur et à mesure de l'autonomie financière des enfants, l'argent réinvesti au sein du foyer serait dépensé à la fois par les deux conjoints et les enfants restants.

La non prise en compte par la jurisprudence actuelle de ces aléas est d'ailleurs déjà en soi favorable aux victimes indirectes du fait du calcul viager de leurs pertes de revenus. A défaut de pouvoir en tenir compte, il ne faudra pas perdre de vue ces éléments lors du choix de la méthode.

La méthode classique de calcul du préjudice économique, qui tend à limiter au maximum le nombre d'aléas, doit à ce titre être privilégiée.

2. Les différentes méthodes de calcul du préjudice économique

Deux méthodes de calcul du préjudice économique coexistent actuellement, qui sont la méthode dite « classique » et la méthode dite de « réaffectation des ressources » qui peut être déclinée en plusieurs variantes.

• La méthode classique

La méthode classique est la méthode actuellement retenue par la majorité des cours d'appel et celle préconisée par exemple dans le référentiel indicatif régional de l'indemnisation du dommage corporel dit du « Grand Ouest » qui regroupe une douzaine de cours d'appel⁵.

Après avoir calculé la perte annuelle du foyer, celle-ci est répartie entre les enfants et le conjoint survivant : chaque enfant se voit affecter une part d'autoconsommation capitalisée sur la base d'un euro de rente temporaire et le conjoint survivant une part d'autoconsommation intégrant les frais fixes capitalisés sur une base viagère.

On observera que cette méthode est basée sur le calcul du préjudice du foyer sans tenir compte de la réaffectation, au départ des enfants, de la part des revenus qui leur était allouée mais sans tenir compte non plus de l'augmentation de la part d'autoconsommation naturelle du conjoint (décédé), au fur et à mesure du départ des enfants. En contrepartie, cette méthode ne tient pas compte non plus de la diminution des revenus à l'âge de la retraite.

• La méthode de réaffectation des ressources

Elle a pour but de réaffecter au conjoint survivant et aux enfants restants la part qui aurait été libérée par l'émancipation matérielle des enfants lorsqu'ils auraient quitté le foyer familial.

Une première méthode, qui est celle utilisée par la Cour d'appel de Paris et qui est reprise dans le recueil méthodologique commun intercourts sur l'indemnisation du dommage corporel de 2013, calcule en une seule fois la réaffectation, au profit du seul conjoint. Le préjudice du foyer est calculé

5. Cours d'appel d'Agen, Angers, Bordeaux, Grenoble, Limoges, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Toulouse, Versailles, Basse-Terre – Novembre 2011.

au moyen d'un prix d'euro de rente viager. Puis le préjudice économique annuel de chaque enfant est multiplié par un prix d'euro de rente temporaire à 18 ans, 21 ou 25 ans.

Le préjudice économique du conjoint survivant est alors calculé en déduisant le montant des sommes dues aux enfants du préjudice viager du foyer.

Cette méthode, qui peut sembler plus juste de prime abord, doit être nuancée. Elle ne tient pas compte du fait que si la victime avait survécu, elle aurait pu récupérer pour elle-même une fraction de la partie libérée et augmenter ainsi sa propre consommation laquelle comprend sa faculté d'épargne globale.

D'ailleurs, elle semble avoir été condamnée par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 20 mars 2008 (n° 07-11399, en annexe 6) :

« Attendu que pour fixer le montant du préjudice économique de Mme X... à la somme de 302 044,48 euros, l'arrêt retient que la perte de revenus annuelle du foyer subie du fait du décès de Mabrouk X... s'élevait à 17 720 euros, qu'elle avait été supportée à 60% par Mme X... et qu'il convenait, pour capitaliser cette perte pour ce qui la concernait, d'appliquer un coefficient de 23,163 ; Qu'en statuant ainsi, sans appliquer le taux de 60% à la perte de revenus du foyer en sorte que le préjudice économique de la veuve devait s'établir à 246 269,02 euros (60% de 17 720 euros x 23,163), la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ».

Une autre méthode, dite « de fractionnement par périodes », plus complexe à mettre en œuvre, réaffecte au départ de chaque enfant les ressources qu'il aurait ainsi libérées. Cette réaffectation est opérée selon des modalités variables en fonction du mode de calcul utilisé, par exemple la méthode de la Cour d'appel de Grenoble (cf. exemple p. 14) ou la méthode de calcul du différentiel d'euro de rente (cf. p. 14-15).

Quelle que soit la qualité du calcul proposé, celui-ci ne doit pas faire oublier que sa rigueur mathématique n'exclut pas qu'il reposera sur un certain nombre de critères fictifs, ou éventuels.

En conclusion, la COREIDOC préconise d'utiliser la méthode dite « classique ». Cette méthode n'est pas parfaite car elle présente certains déséquilibres mais

qui se compensent et elle semble donc la plus pertinente au final. Par ailleurs c'est celle qui semble réduire au mieux la part inévitable de fictions.

La méthode de réaffectation des ressources peut être considérée en théorie comme la plus proche de la réalité mais à la seule condition de régler les enfants sous forme de rente. Toutefois, en cas de versement d'une rente, il faudrait donc, pour appliquer cette méthode, fixer un âge limite de versement de la rente.

II - LE CALCUL DU PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE

Quelle que soit la méthode choisie, les premières phases de calcul sont identiques. Dans sa définition, le groupe de travail Dintilhac rappelle que la base de calcul est le revenu annuel du foyer en tenant compte de la part d'autoconsommation de la personne décédée et du salaire qui continue à être perçu par son conjoint (ou concubin) survivant.

Par contre, le groupe de travail Dintilhac ne donne pas d'ordre de priorité dans le calcul, que ce soit par soustraction de la part d'autoconsommation du défunt avant la répartition du solde entre le conjoint survivant et les enfants, ou l'inverse.

Pour rendre plus aisément compréhensible la méthodologie proposée par la COREIDOC un exemple a été élaboré sur la base d'une famille type.

1. Exemple de la COREIDOC

Christophe Martin était âgé de 42 ans lors de son décès dans un accident de la route le 15 mars 2011.

Son épouse, Laure Martin, était âgée de 46 ans et ses deux enfants, Nicolas et Lou, âgés de 15 ans et 12 ans.

Christophe Martin était employé de banque, ses revenus annuels nets étaient de 32 000 €.

Laure Martin est enseignante, ses revenus annuels nets sont de 26 000 €.

2. Détermination des revenus à prendre en compte

Il s'agit des revenus nets annuels de la victime décédée (A) sans déduction des impôts comprenant éventuellement les avantages en nature (concrète-

ment, il s'agit des revenus imposables figurant dans l'avis d'imposition du foyer) et l'éventuelle perte de chance de promotion professionnelle. La Cour de cassation a en effet précisé dès 1997 que « *Les dispositions fiscales frappant les revenus sont sans incidence sur les obligations des personnes responsables du dommage et le calcul de l'indemnisation des victimes* ».

En ce qui concerne la perte de chance, on rappellera qu'elle doit être calculée de façon concrète. Ainsi, le 13 janvier 2012⁶, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation cassait un arrêt d'appel qui avait retenu que la détermination du revenu de référence d'un militaire devait se faire à hauteur de la solde d'un major en tenant compte des évolutions certaines de carrière ; la cour d'appel avait jugé « *que l'accession par M. Y... au grade de major était au vu du profil de sa carrière, de son ancienneté et de ses faits d'armes, certaine et non pas seulement hypothétique* ».

La Cour de cassation casse en ces termes : « *Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'impossibilité pour un militaire du grade de sous-officier d'accéder à un grade supérieur constitue une perte de chance dont la réparation doit être mesurée à la chance perdue, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

En cas de demande justifiée, les revenus peuvent être actualisés au jour de la décision ou de la transaction en fonction de l'érosion monétaire. En revanche, aucune autre actualisation liée à l'éro-

sion monétaire de ce même revenu n'est envisageable postérieurement à la décision.

Les revenus professionnels annuels du conjoint (conubin ou partenaire d'un PACS) survivant (B) seront déterminés de la même façon que ceux de la victime.

3. Calcul des revenus annuels du foyer avant le décès

On additionnera les revenus des deux conjoints avant décès déterminés comme ci-dessus dont l'addition servira de base au calcul de la perte du foyer : (C)=A+B.

Dans l'exemple donné le revenu annuel du foyer est donc de 58 000 € net (soit 32 000 € + 26 000 €).

4. Calcul de la perte patrimoniale annuelle du foyer

Il s'agit de déterminer ici la part du revenu global du couple que le défunt consommait pour ses besoins personnels en fonction du niveau de ressources de la famille, des charges fixes et du nombre d'enfants à charge.

Cette part d'autoconsommation est très rarement évaluée in concreto, mais plutôt de manière forfaitaire. La preuve de l'exacte autoconsommation du défunt est à la charge du conjoint survivant.

Le tableau ci-dessous donne des parts d'autoconsommation indicatives tirées de l'observation de la jurisprudence.

Composition de la famille	Part d'autoconsommation du défunt*	Répartition du préjudice du foyer entre ayants droit	
		Conjoint	Chaque enfant
Couple sans enfant	30 à 40 %	100 %	
Couple avec 1 enfant	25 à 30 %	75 à 80 %	20 à 25 %
Couple avec 2 enfants	20 à 25 %	60 à 70 %	15 % à 20 %
Couple avec n enfants (3 et +)	15 à 20 %	60 à 70 %	$\frac{30 \text{ à } 40 \%}{n}$

* La fluctuation du pourcentage dans la fourchette tiendra nécessairement compte de la hauteur du revenu du défunt. Ainsi le haut de la fourchette est réservé aux revenus élevés et le bas de la fourchette aux faibles revenus.

6. n° 11-11703.

Ainsi, dans l'exemple de M. et Mme Martin, on pourra retenir une part d'autoconsommation de M. Martin de 20 % : 58 000 € x 20 % = **11 600 €**. Cette part d'autoconsommation doit être déduite des revenus annuels du foyer (**58 000€**) puis, afin d'obtenir la perte patrimoniale réelle annuelle de l'épouse et des enfants, les revenus du conjoint survivant (**26 000 €**) seront déduits. Ils peuvent comprendre une pension de réversion.

Soit 58 000 € - 11 600 € = 46 400 €
46 400 € - 26 000 € = **20 400 €**

Le solde de **20 400 €** constitue la perte patrimoniale annuelle du conjoint survivant et des enfants.

• **Cas particulier de la pension de réversion**

Dès lors que le conjoint survivant est en droit de percevoir une pension de réversion, cette dernière sera déduite, tout comme ses revenus propres, des revenus annuels du foyer après déduction de la part d'autoconsommation du défunt (Cass. 2^{ème} civ., 8 juillet 2004, n° 03-12323 et Cass. 2^{ème} civ., 7 avril 2011 n° 10-12948, cf. annexe 8). La pension de réversion est ainsi prise en compte pour la détermination du préjudice économique. Elle est en cela à distinguer des prestations indemnitaires versées par les organismes de Sécurité sociale (capital décès, rente AT, cf. p. 18-19) qui sont déduites du préjudice économique finalement calculé.

Les caractéristiques et conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général⁷ des salariés et des fonctionnaires peuvent ainsi être synthétisées :

Défunt	Salarié en activité (même si décédé avant l'âge normal de départ à la retraite) ou retraité.	Fonctionnaire en activité ou retraité
Montant de la pension	54% de la retraite de base perçue ou qui aurait été perçue outre d'éventuelles majorations pour enfants à charge ou pour âge.	- Conjoint et ex-conjoints : 50% de la retraite perçue ou qui aurait été perçue et d'éventuelles majorations. - Enfants orphelins : 10% chacun + en l'absence de conjoint survivant 50% à partager entre eux sans excéder la pension de retraite.
Conditions d'attribution :		
Statut du bénéficiaire	Conjoint (Concubinage et pacs non pris en compte), même remarié et /ou ex-conjoints, même remariés, au prorata des durées des mariages.	Conjoint, non remarié ni en concubinage ni pacsé, et /ou ex-conjoint, non marié, au prorata des durées des mariages
Age du bénéficiaire	55 ans minimum depuis le 1 ^{er} janvier 2009 (cet âge peut être abaissé en cas de décès ou de disparition à une date antérieure).	- conjoint et ex-conjoint : pas de condition d'âge. - enfant orphelin : 21 ans maximum sauf si handicapé à charge du défunt : tant qu'il ne peut travailler.
Revenus du bénéficiaire	Pas supérieurs à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule, soit 19 614,40 € au 1/01/2013 et ce plafond multiplié par 1,6 pour un couple, soit 31 383,04 € au 1/01/2013 Pension révisable en cas de modification des ressources du bénéficiaire.	Sans condition
Durée du mariage	Pas de durée minimum	- Pas de durée minimum si enfant issu du mariage. - sinon, 4 ans minimum ou - célébration du mariage au moins 2 ans avant mise à la retraite du défunt.

7. Les informations proviennent du site www.service-public.fr/vosdroits. Dernière mise à jour du site effectuée le 1er janvier 2013. Articles L. 353-1 à L. 353-6, R. 353-1 à R. 353-11 et article D. 353-3 du Code de la sécurité sociale.

5. Répartition de la perte patrimoniale annuelle entre les ayants droit

a) La méthode classique

Selon la méthode dite « classique », utilisée par de nombreuses cours d'appel, la somme restante, qui constitue la perte patrimoniale annuelle du conjoint survivant et des enfants, est répartie entre le conjoint et les enfants en tenant compte également de l'estimation de la consommation de chacun, celle du conjoint comprenant les charges du foyer (cf. annexe 1).

Pour le conjoint survivant, la perte annuelle sera capitalisée par le prix de l'euro de rente viager en prenant le coefficient correspondant à l'âge du plus âgé du couple que ce soit le défunt ou le survivant. En effet, la chambre criminelle dès 1992 jugeait que : « C'est à bon droit que des juges du fond ont, pour fixer l'indemnité due à la veuve, fait application du prix en franc de rente viagère correspondant à son âge et non à celui de son mari dès lors qu'elle était plus âgée » (Cass. crim., 12 mars 1992, RCA 1992, comm. 348). La 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation en a décidé de même en 2002 (Cass. 2^{ème} civ., 21 février 2002, RCA, 2002, comm. 168).

Pour les enfants, la perte annuelle sera capitalisée par un prix de l'euro de rente temporaire correspondant à la date fictive à laquelle, compte tenu de l'environnement socio-économique et/ou des études déjà engagées, ils auraient été autonomes financièrement.

Dans notre exemple, à partir de cette perte patrimoniale annuelle du foyer (20 400 €) on calculera la part de chacun en tenant compte d'une part consacrée à chaque enfant de 15 % et de 70 % pour Mme Martin, comprenant sa consommation personnelle et les dépenses communes du foyer. Les calculs seront effectués sur la base du BCIV (mis à jour en 2013 sur la base de la table INSEE 2000-2002 et d'un taux d'intérêt de 2,97 %).

Laure Martin	(20 400 € x 70 %)	14 280 €
Nicolas Martin	(20 400 € x 15 %)	3 060 €
Lou Martin	(20 400 € x 15 %)	3 060 €

Si on prend un prix d'euro de rente viager féminin de 21,905 à l'âge de 46 ans, Mme Martin percevra donc un montant total de **312 803,40 €**.

Nicolas percevra un montant de **21 444,48 €** (Garçon de 15 ans, prix d'euro de rente temporaire masculin jusqu'à l'âge de 23 ans : 7,008).

Lou percevra un montant de **28 326,42 €** (Fille de 12 ans, prix d'euro de rente temporaire féminin jusqu'à l'âge de 23 ans : 9,257).

b) Les méthodes de réaffectation des ressources

• **La méthode utilisée par la Cour d'appel de Paris** calcule en une seule fois la perte patrimoniale du foyer. Dans notre exemple, la perte patrimoniale annuelle du foyer calculée précédemment est de 20 400 € par an.

Le calcul du préjudice patrimonial du foyer sera basé sur l'âge de Mme Laure Martin, soit 46 ans, avec un prix d'euro de rente viager féminin de 21,905 (BCIV 2013), soit un montant de 446 862 € (21 400 € x 21,905).

Puis la part des enfants est calculée de la même façon que la méthode classique sur la base d'euros de rente temporaires :

Nicolas	21 444,48 €
Lou	28 326,42 €

Le calcul du préjudice économique du conjoint survivant se fait ensuite en déduisant la somme des préjudices économiques des deux enfants (49 770,90 €) du préjudice total du foyer qui est de 446 862 € soit : 446 862 € - 49 770,90 € = **397 091,10 €**, somme qui sera versée à Laure Martin.

On observera que le recueil méthodologique commun intercour⁸ préconise la même méthode de calcul. Par ailleurs, la Cour d'appel d'Aix en Provence se rapproche de la méthodologie utilisée par la Cour d'appel de Paris.

8. Indemnisation des dommages corporels. Recueil méthodologique commun – mars 2013

• **La méthode de réaffectation de la Cour d'appel de Grenoble**

Une autre méthode de calcul avec réintégration a été prônée par la Cour d'appel de Grenoble dans un arrêt du 6 février 2012 (n° 11/00674, en annexe 4)⁹.

Pour un foyer comprenant trois enfants, nés de 2004 à 2009, la part d'autoconsommation du père de famille a été fixée par la cour d'appel à 20%.

La perte patrimoniale annuelle de ce foyer (l'épouse étant sans activité) était de :

$$22\,896 \text{ €} \times 80\% = \mathbf{18\,316,80 \text{ €}}$$

Sur ce montant, la part affectée aux dépenses d'entretien et d'éducation des enfants a été fixée à 15% pour chacun d'eux et ce, jusqu'à l'âge de 25 ans.

Au-delà de cet âge, la part de chacun des enfants a été réattribuée par la cour d'appel à leur mère, dans la proportion des deux tiers pour tenir compte du fait qu'une fois les enfants élevés, le complément de revenu disponible aurait pu être réaffecté à des dépenses communes dans une proportion qui peut être estimée à un tiers et dans une proportion similaire, aux besoins personnels de chacun des parents.

Sur ces bases et en faisant application du barème de capitalisation retenu, le **préjudice économique de l'épouse de la victime**, en tenant compte des coefficients de capitalisation viagère retenus par la cour d'appel compte tenu de l'âge de son mari au jour de son décès (33 ans : 27,816), puis à la date du vingt-cinquième anniversaire de chacun des enfants, respectivement : 54 ans (P€R : 19,633), 55 ans (P€R : 19,207) et 58 ans (P€R : 17,912) a été évalué comme suit :

$$\begin{aligned} - 18\,316,80 \text{ €} \times 55\% \times 27,816 &= \mathbf{280\,225,05 \text{ €}} \\ - + 18\,316,80 \text{ €} \times 15\% \times 2/3 \times 19,633 &= \mathbf{35\,961,37 \text{ €}} \\ - + 18\,316,80 \text{ €} \times 15\% \times 2/3 \times 19,207 &= \mathbf{35\,181,08 \text{ €}} \\ - + 18\,316,80 \text{ €} \times 15\% \times 2/3 \times 17,912 &= \mathbf{32\,809,05 \text{ €}} \end{aligned}$$

Soit un total de **384 176,55 €**

Le préjudice économique du premier enfant Luka S., âgé de quatre ans au jour du décès de son père,

est calculé comme suit :

$$- 18\,316,80 \text{ €} \times 15\% \times 17,393 = \mathbf{47\,787,61 \text{ €}}$$

Le préjudice économique du deuxième enfant, Kristina S., âgée de trois ans au jour du décès de son père est calculé comme suit :

$$- 18\,316,80 \text{ €} \times 15\% \times 18,005 = \mathbf{49\,469,10 \text{ €}}$$

Le préjudice économique de l'enfant Dragan S., âgé de moins d'un an au jour du décès de son père est calculé comme suit :

$$- 18\,316,80 \text{ €} \times 15\% \times 19,626 = \mathbf{53\,922,83 \text{ €}}$$

Cette méthode de réintégration qui paraît coller davantage à la réalité est pourtant erronée sur deux points :

D'une part, elle ne tient pas compte de la variation de la nouvelle part d'autoconsommation du défunt au départ de chaque enfant, puisque, si la part de chaque enfant à son départ du foyer avait été réintégrée dans les revenus de celui-ci, cela aurait dû logiquement augmenter également la part d'autoconsommation du défunt.

D'autre part, le prix d'euro de rente tient compte de l'espérance de vie à un âge donné, et en prenant des prix d'euros de rente viagers à l'âge de départ de chaque enfant, on considère comme certain que le défunt aurait atteint les âges successifs de 54, 55 et 58 ans, dans l'exemple de la cour, abstraction faite du risque de mortalité à la date de l'accident.

Cette méthode, qui semble plus fine, donc plus séduisante, de prime abord, est en fait non seulement plus compliquée mais inexacte.

• **La méthode de réintégration par ventilation du prix d'euro de rente viager**

Si l'on souhaite s'inspirer du raisonnement et des intentions de la Cour d'appel de Grenoble, on pourrait proposer une autre méthode, certes plus complexe, mais plus exacte, à partir de notre famille type, tenant compte de la variation de la consommation des membres de la famille du fait de son évolution dans le temps.

9. Pour une méthode approchante, voir l'extrait du référentiel de la Cour d'appel de Chambéry en annexe 3.

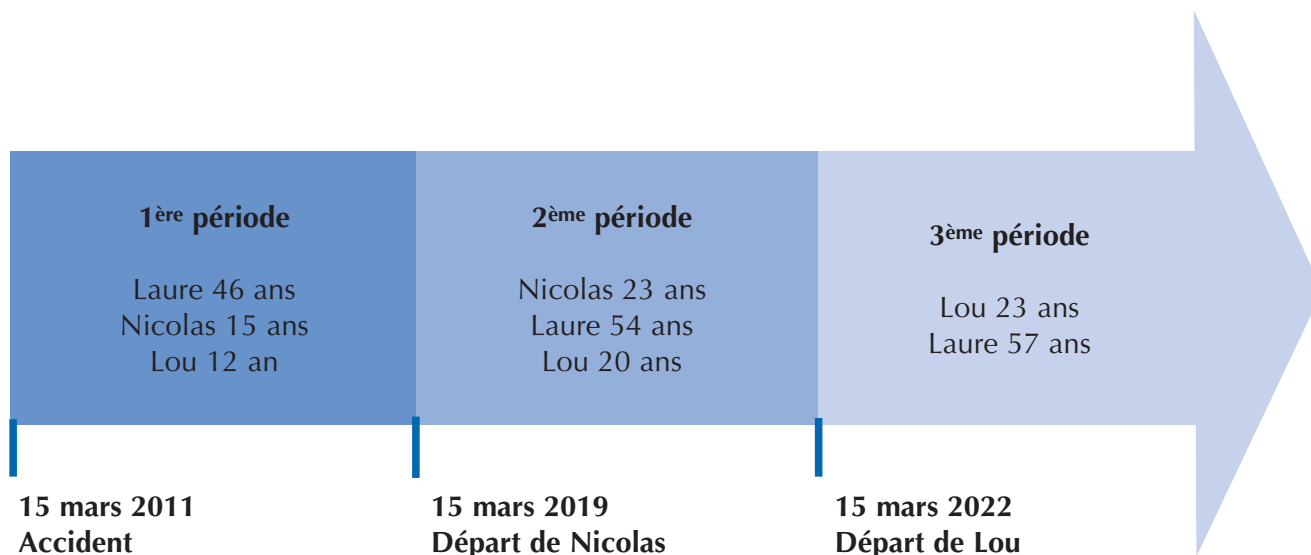
Cette méthode consiste, dans un premier temps, à déterminer des périodes au cours desquelles le foyer subira des modifications liées à sa composition et/ou ses revenus.

Puis dans un second temps, à calculer le préjudice économique subi par les ayants droit au cours de chacune de ces périodes.

L'euro de rente couvrant à la date du décès la période intégrale d'indemnisation est scindée en euros

de rente différentiels correspondant à chaque période d'indemnisation.

La détermination du point d'euro de rente à appliquer ne peut se faire que par différentiel dans la mesure où le point d'euro de rente, fixé au fil du temps, doit toujours prendre en compte l'aléa consistant à atteindre le nouvel âge considéré, l'aléa devant toujours s'apprécier à partir de la date du décès.



1ère période du 15 mars 2011 au 15 mars 2019 (départ de Nicolas)

Nicolas a 23 ans, en mars 2019, lorsqu'il quitte le foyer. Sa mère aura 54 ans et Lou 20 ans.

La part d'autoconsommation de M. Martin était de 20 % :

$$58\,000\text{ €} \times 20\% = \mathbf{11\,600\text{ €}}$$

Le solde restant est la part revenant aux ayants-droit :

$$\begin{aligned} & 58\,000\text{ € (revenus annuels du foyer)} \\ & - 11\,600\text{ € (consommation annuelle du défunt)} \\ & \quad \quad \quad = \mathbf{46\,400\text{ €}} \end{aligned}$$

Après déduction des revenus de Laure Martin on obtiendra la « perte patrimoniale annuelle du foyer ». Cette somme est à répartir entre l'épouse et les enfants.

$$\begin{aligned} & 46\,400\text{ € (revenus - autoconsommation du défunt)} \\ & - 26\,000\text{ € (revenus de Mme Martin)} \\ & \quad \quad \quad = \mathbf{20\,400\text{ €}} \end{aligned}$$

Le préjudice de la veuve sera de :

$$\begin{aligned} & 20\,400\text{ €} \times 70\% \times 6,96 \text{ (P€R temporaire féminin} \\ & \text{jusqu'à 54 ans à l'âge de 46 ans)} \\ & \quad \quad \quad = \mathbf{99\,388,80\text{ €}} \end{aligned}$$

Le préjudice de Nicolas sera de :

$$\begin{aligned} & 20\,400\text{ €} \times 15\% \times 7,008 \text{ (P€R temporaire} \\ & \text{masculin jusqu'à 23 ans à l'âge de 15 ans)} \\ & \quad \quad \quad = \mathbf{21\,444,48\text{ €}} \end{aligned}$$

Le préjudice de Lou sera de :

$$\begin{aligned} & 20\,400\text{ €} \times 15\% \times 7,023 \text{ (P€R temporaire féminin} \\ & \text{jusqu'à 20 ans à l'âge de 12 ans)} \\ & \quad \quad \quad = \mathbf{21\,490,38\text{ €}} \end{aligned}$$

2^{ème} période du 15 mars 2019 (départ de Nicolas) au 15 mars 2022 (départ de Lou)

Mme Martin aura donc 57 ans.

S'il n'y avait pas eu de décès, à son départ, la part de Nicolas aurait été répartie entre les deux parents et Lou.

On recalculera forfaitairement l'autoconsommation de M. Martin estimée à 25 %.

Le préjudice du foyer est également recalculé :

$$58\,000\text{ €} \times 75\% - 26.000\text{ €} \\ (\text{revenus de Mme Martin}) = \mathbf{17\,500\text{ €}}$$

Puis on répartira forfaitairement ce préjudice entre Mme Martin et Lou (soit 80 % pour Mme Martin et 20 % pour Lou).

$$\text{Le préjudice de Laure Martin sera de :} \\ 17\,500\text{ €} \times 80\% \times 2,18^* = \mathbf{30\,520\text{ €}}$$

* [2,18= 9,14 – 6,96 soit le P€R temporaire féminin jusqu'à 57 ans (âge de Mme Martin au départ de Lou) à l'âge de 46 ans – P€R temporaire féminin jusqu'à 54 ans (âge de Mme Martin au départ de Nicolas) à l'âge de 46 ans]

$$\text{Le préjudice de Lou est de} \\ 17\,500\text{ €} \times 20\% \times 2,234^* = \mathbf{7\,819\text{ €}}$$

* [2,234 = 9,257 – 7,023 soit P€R temporaire féminin jusqu'à 23 ans (âge à son départ) à l'âge de 12 ans – P€R temporaire féminin à l'âge de 20 ans (âge de Lou au départ de Nicolas) à l'âge de 12 ans]

3^{ème} période à compter du 15 mars 2022 (Nicolas et Lou ont quitté le foyer)

S'il n'y avait pas eu de décès, la part de Lou, à son départ du foyer aurait été également répartie à nouveau entre les deux parents. L'autoconsommation du défunt aurait encore évolué et peut être estimée forfaitairement à 35 %.

Le préjudice annuel de la veuve sera de :
58 000 € x 65 % – 26 000 € = **11 700 €**

Son préjudice total sera de :
11 700 € x 12,765* = **149 350,50 €**

* [12,765 = 21,905 – 9,14 soit le P€R viager féminin à 46 ans (âge de Mme Martin à la date de l'accident) – P€R temporaire féminin jusqu'à 57 ans (âge de Mme Martin au départ de Lou) à l'âge de 46 ans]

On aurait pu également calculer une 4^{ème} période tenant compte des nouveaux revenus du foyer à partir de l'âge de la retraite, et d'une éventuelle perception d'une pension de réversion.

Total des préjudices : 330 013,16 €

Nicolas : **21 444,48 €**
Lou : 21 490,38 € + 7 819 € = **29 309,38 €**
Mme Martin :
99 388,80 € + 30 520 € + 149 350,50 € =
279 259,30 €

6. Montant total des préjudices obtenus, pour la famille Martin, avec les différentes méthodes

Méthode	Mme Martin	Nicolas	Lou	Total
Classique	312 803,40 €	21 444,48 €	28 326,42 €	362 574,30 €
CA Paris	397 091,10 €	21 444,48 €	28 326,42 €	446 862 €
Réintégration par ventilation P€R	279 259,30 €	21 444,48 €	29 309,38 €	330 013,16 €

7. Cas particuliers

a) Le décès des deux parents

Lorsque les deux parents décèdent, laissant des enfants à la charge d'un autre membre de la famille désigné tuteur, la question peut se poser de la présence d'une tierce personne pour élever, assister et surveiller les enfants. Nous citerons ici deux décisions récentes de cours d'appel, qui ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

• CA Poitiers, 15 février 2012 (n° 10/03119)

Dans cet arrêt, la tante d'une jeune fille de 10 ans, désignée tutrice, demandait une tierce personne pour remplacer les parents décédés dans l'accident.

Le tribunal a retenu que seul le préjudice consécutif au décès du père pouvait être pris en compte car le véhicule était conduit par sa mère au moment de l'accident et a retenu une indemnisation calculée sur la base d'1h30 par jour jusqu'à l'âge de 14 ans et d'une heure par jour au-delà et jusqu'à la majorité à raison de 15 € de l'heure mais a divisé le montant de l'indemnité en deux, puisque seule la perte du père ouvre droit à indemnisation, soit une indemnité de 27 375 €.

En appel, la tante sollicitait une somme de 527 060 € « au motif que par suite du décès des parents, elle doit assurer l'éducation, l'entretien et l'hébergement de sa nièce dont elle est tutrice ; elle soutient que dans ce cas particulier, sa demande ne repose pas sur la nécessité d'aider une personne handicapée mais bien de remplacer les parents décédés lors de l'accident de la circulation routière dont la jeune Rebecca a été victime ».

La cour statue ainsi : « En l'espèce, l'obligation pour Mme A. de prendre sa nièce en charge ne résulte pas tant de l'accident proprement dit et de l'état de santé de sa pupille qui n'est nullement handicapée, mais de l'acceptation de la charge tutélaire constituant en l'espèce un devoir de famille selon l'article 394 du Code civil et donnant droit aux indemnités prévues à l'article 401 du même code. En outre, la jeune fille qui ne subit aucun déficit fonctionnel permanent, bénéficie d'une indemnisation au titre du préjudice d'affection et du préjudice économique résultant du décès de son père. Il est certain que Rebecca F. n'est atteinte à la suite de l'accident de la circulation routière dont elle a été victime, d'au-

cu un handicap physique ou mental et que dans ces conditions elle ne peut pas prétendre à une indemnisation pour assistance par une tierce personne dans la mesure où elle a conservé toute son autonomie. »

L'appel est rejeté sur ce point et la décision du tribunal confirmée.

• CA Reims, 12 juillet 2011 (n° 10/00864)

Dans cet arrêt, les parents d'une petite fille de 1 an étant tous les deux décédés dans le même accident de circulation, le grand-père maternel avait été désigné comme tuteur de l'enfant. Celui-ci demandait le versement d'un capital tierce personne pour le soin à accorder à sa petite-fille.

La cour d'appel retient : « Attendu que, s'il est incontestable que du fait du décès de ses parents Laura I. subit un préjudice important, celui-ci ne peut être réparé au titre de la tierce personne, définie comme celle qui apporte de l'aide à la victime incapable d'accomplir seule certains des actes essentiels de la vie courante, à savoir l'autonomie locomotrice (se laver, se doucher, se déplacer), l'alimentation (manger, boire), les besoins naturels, mais au titre d'un accompagnement, étant précisé que, par ailleurs, sont déjà indemnisés les préjudices économique et d'affection. Que cet accompagnement affectif et éducatif, qui n'a pu occuper les grands-parents de Laura I. 24 heures sur 24 jusqu'au troisième anniversaire de celle-ci, ni 18 heures par jour jusqu'à l'âge de 6 ans et ni 16 heures par jour jusqu'à 10 ans, peut être respectivement évalué pour les tranches d'âge précitées à 9 heures, 5 heures et 3 heures par jour ; Qu'en outre, Laura I. a besoin d'une présence personnalisée et vigilante, exclusive, pendant un temps estimé à 1 heure 30 par jour jusqu'à l'âge de 14 ans et une heure par jour au-delà, jusqu'à sa majorité » pour un montant total de 274 187 €.

• Cass. 2^{ème} civ., 28 février 2013 (n° 11-2544 et 11-25927)

Dans cette décision, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Reims du 12 juillet 2011 (n°10/00864) ci-dessus. Aux vises de l'article 1382 du Code civil et du principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime, elle énonce le principe suivant : « Attendu que le poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne indemnise la perte d'autonomie de

la victime restant atteinte à la suite du fait dommageable d'un déficit fonctionnel permanent la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne ».

Puis, après avoir rappelé les motivations de la cour d'appel (citées plus haut), elle casse l'arrêt : « Qu'en statuant ainsi sans constater que l'enfant avait présenté à la suite de l'accident un déficit fonctionnel réduisant son autonomie, la cour d'appel a violé les textes susvisés », reliant ainsi l'attribution d'une indemnité pour tierce personne à la demande formée pour une victime elle-même handicapée, ce qui semble condamner les demandes de tierce personne attribuées pour les soins apportés à un enfant orphelin sans séquelles.

b) L'activité non rémunérée du défunt

Les frais supplémentaires (ex : frais de garde) nécessités par le décès de la mère au foyer peuvent être compensés totalement ou partiellement par la suppression de la part d'autoconsommation de la mère décédée.

Certaines décisions reconnaissent une valeur économique à l'activité non rémunérée du défunt. Il s'agit par exemple de la Cour d'appel d'Angers (3 avril 2003, n° 03/00019) qui a retenu des frais de garderie, des frais d'aide-ménagère et des frais de rénovation de la maison d'habitation devenus nécessaires à la suite du décès du mari qui travaillait à temps partiel. Ou encore de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 23 octobre 2002 (n° 01/00181) qui accorde une certaine somme au titre du « seul coût de la main-d'œuvre nécessaire pour terminer la construction entreprise » (restauration intégrale de la maison) par le mari¹⁰.

Cependant, s'agissant de la perte d'industrie, il convient de remarquer que dans les rares affaires soumises aux tribunaux, ceux-ci se montrent plutôt réticents à transcrire en valeur économique une activité non rémunérée du conjoint décédé. En effet, en ces temps où l'immense majorité des personnes adultes a vocation à travailler pour assurer sa subsistance ou celle de sa famille, l'exercice d'une activité annexe non rémunérée relève tout simplement d'un mode d'organisation familiale non pérenne qui a vocation à évoluer et se recomposant lorsque les situations changent. Une recombinaison

éventuelle de l'organisation du foyer ne saurait s'analyser automatiquement comme la conséquence nécessaire du fait dommageable.

8. Calcul de l'indemnité finale après intervention des tiers payeurs

L'indemnité finale résultera de la déduction des prestations servies par des organismes de sécurité sociale du préjudice précédemment calculé (PRP).

A l'inverse de la pension de réversion (cf. page 12), le capital décès ne doit pas être pris en compte comme une ressource. Il ne peut donc dès lors qu'être déduit de l'indemnité finale versée au titre des PRP. De même, la rente accident du travail versée en cas d'accident du travail mortel au conjoint survivant (ou concubin ou pacsé) en application de l'article L. 434-8 du Code de la sécurité sociale et aux enfants en application de l'article L. 434-10 du code précité, indemnise en partie leur perte de revenus.

En effet, il s'agit de prestations sociales servies par un tiers payeur relevant de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, qui peuvent faire l'objet d'un recours subrogatoire et donc d'une imputation.

a) Le régime d'assurance maladie

• Les frais funéraires

Ils sont remboursés sur justificatifs jusqu'à 1 543 €, plafond au 1^{er} janvier 2013 (art. L. 435-1 CSS). Les frais de transport du corps jusqu'à la sépulture (uniquement en France) sont plafonnés à la même somme en cas de déplacement professionnel à la demande de l'employeur ou du futur employeur. Ils s'imputent sur le poste de préjudice « Frais d'obsèques ».

• Le capital décès

Le capital décès (article R. 361-3 CSS) versé aux ayants-droit qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré décédé (par ordre de priorité, le conjoint, le concubin ou pacsé, puis les descendants, puis les ascendants) est fixé à 91, 25 fois le gain journalier de base avec comme plafond le quart du plafond annuel de la Sécurité sociale (9 258 € au 1^{er} janvier 2013) et comme minimum 1 % de ce plafond (370,32 €).

10. Gaz. Palais, 25-29 décembre 2009, Pertes ou diminutions de revenus, M.-C. Gras et B. Guillon, p. 21-24.

Il ne peut pas s'imputer sur les frais funéraires (Cass. crim., 24 juin 2008, n° 07-86848), mais s'imputera sur le poste de préjudice « Pertes de revenus des proches » (Cass. 2^{ème} civ., 17 mars 2011, n° 10-19718).

b) Le régime des accidents du travail

• Les frais funéraires

Les frais funéraires en AT sont identiques au régime général.

• La rente versée aux ayants-droit

La rente viagère versée au conjoint survivant (ou concubin ou pacsé) et aux enfants d'un accident mortel du travail indemnise en partie leur préjudice économique.

Les rentes versées aux ayants droit sont versées chaque trimestre et revalorisées chaque année. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu et sont exonérées de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

La rente est calculée sur la base d'un salaire annuel dit fictif ou réduit dans la détermination duquel le salaire réel intervient à des degrés variables.

Quel que soit le salaire réel, le salaire servant de base au calcul des rentes ne peut être inférieur à un salaire minimum annuel (L. 434-16 CSS). Le salaire minimum est de 17 921,64 € (fixé au 1er avril 2012) et le salaire maximum de base est de 35 483,28 € (2 fois le minimum).

- Si le salaire annuel est supérieur à ce minimum, il est retenu pour la totalité et s'il ne dépasse pas le double du salaire annuel minimum (soit 35 483,28 €).

- Le salaire est retenu à hauteur du tiers s'il est entre 2 et 8 fois (143 373,12 €) supérieur au salaire minimum annuel, la portion excédant 8 fois le salaire annuel minimum n'étant pas prise en compte.

Le total des rentes ne peut dépasser 85 % du salaire annuel de l'assuré décédé.

- Pour les conjoints, les concubins, les partenaires liés par un Pacs :

Le conjoint, le concubin, le partenaire lié par Pacs a droit à une rente viagère égale à 40 % du salaire annuel de l'assuré, à condition :

- que le mariage ait été contracté, que la situation de concubinage ait été établie ou que le Pacs ait été conclu avant la date de l'accident du travail ;
- qu'ils l'aient été au moins deux ans avant la date de décès.

Ces conditions ne sont pas exigées lorsque l'assuré et son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un Pacs ont au moins un enfant.

- Pour les enfants :

Les enfants légitimes, adoptés et naturels dont la filiation est légalement établie ont droit à une rente jusqu'à l'âge de 20 ans.

Pour chacun, la rente est égale à :

- 25 % du salaire annuel pour les deux premiers enfants ;
- 20 % du salaire annuel au-delà de deux ;
- 30 % si l'enfant est orphelin de père et de mère ou le devient avant ses 20 ans.

• Le capital décès

Les ayants droits peuvent aussi percevoir, sous certaines conditions, un capital décès identique au régime de l'assurance maladie.

Les rentes AT et le capital décès s'imputent sur le poste de préjudice « pertes de revenus des proches (PRP) ».

CHAPITRE 2

LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME DIRECTE

LE PRÉJUDICE D’AFFECTION

Définition Dintilhac

« Il s’agit d’un poste de préjudice qui répare le préjudice d’affection que subissent certains proches à la suite du décès de la victime directe. Il convient d’inclure, à ce titre, le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches. »

En pratique, il y a lieu d’indemniser quasi-automatiquement les préjudices d’affection des parents les plus proches de la victime directe (père et mère, etc.).

Cependant, il convient également d’indemniser, à ce titre, des personnes dépourvues de lien de parenté, dès lors qu’elles établissent par tout moyen avoir entretenu un lien affectif réel avec le défunt. »

LE PRÉJUDICE D’ACCOMPAGNEMENT

Définition Dintilhac

« Il s’agit ici de réparer un préjudice moral, dont sont victimes les proches de la victime directe pendant la maladie traumatique de celle-ci jusqu’à son décès. »

Ce poste de préjudice a pour objet d’indemniser les bouleversements que le décès de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien.

Le préjudice d’accompagnement traduit les troubles dans les conditions d’existence d’un proche, qui partageait habituellement une communauté de vie effective avec la personne décédée à la suite du dommage.

Les proches doivent avoir partagé une communauté de vie effective et affective avec la victime directe, laquelle ne doit pas être exclusivement définie par référence au degré de parenté.

L’évaluation de ce poste de préjudice doit être très personnalisée, car il ne s’agit pas ici d’indemniser systématiquement les personnes ayant une proximité juridique avec la victime directe, mais plutôt celles bénéficiant d’une réelle proximité affective avec celle-ci. »

Il convient de faire observer que l’ancien préjudice moral est décliné selon la nomenclature Dintilhac en deux postes de préjudice : le préjudice d’affection (l’ex préjudice moral) et une notion nouvelle qui s’appelle préjudice d’accompagnement et qui prend en compte les troubles de toute nature lorsque le décès ne survient pas immédiatement au moment de l’accident.

Aspects indemnitaires et panorama de jurisprudence

1. S’agissant du préjudice d’affection

Le référentiel indicatif régional du « grand-Ouest »¹¹ propose les fourchettes d’indemnisation suivantes¹² :

11. Quatrième édition, novembre 2011, comprenant les Cours d’appel d’Agen, Angers, Bordeaux, Grenoble, Limoges, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Toulouse, Versailles, Basse-Terre.

12. Le guide méthodologique intercourts reprend le même tableau à quelques différences près (cf. notes de bas de page 13 à 18).

Préjudice du conjoint (ou concubin) en cas de décès de l’autre conjoint :	20 000 € à 30 000 €
Préjudice de l’enfant en cas de décès du père ou de la mère : - enfant mineur - enfant mineur déjà orphelin - enfant majeur vivant au foyer - enfant majeur vivant hors du foyer	20 000 € à 30 000 € ¹³ Majoration de 40% à 60% 15 000 € à 20 000 € ¹⁴ 11 000 € à 15 000 €
Préjudice du parent pour la perte d’un enfant : ¹⁵ - si l’enfant vivait au foyer - si l’enfant vivait hors du foyer	20 000 € à 30 000 € 15 000 € à 20 000 €
Préjudices des frères et sœurs: - vivant au sein du même foyer - ne vivant pas au même foyer	9 000 € à 12 000 € ¹⁶ 6 000 € à 9 000 €
Préjudice du grand-parent pour la perte d’un petit-enfant : - vivant au sein du même foyer - ne vivant pas au même foyer	11 000 € à 14 000 € 7 000 € à 10 000 €
Préjudice du petit-enfant pour la perte d’un grand-parent : ¹⁷ - vivant au sein du même foyer - ne vivant pas au même foyer	11 000 € à 14 000 € 7 000 € à 10 000 €
<i>Autres parents ou proches (justifiant fréquenter régulièrement la victime)</i> ¹⁸	<i>Il est rarement dépassé 3 000 €</i>

Ces valeurs correspondent globalement à la jurisprudence observée.

• **CA Agen, 5 juin 2012 (n° 11/01761) - Préjudice d’affection**

« Attendu que le préjudice moral des proches de la victime est constitué non seulement de la conscience de l’issue systématiquement mortelle de la maladie mais aussi du constat de la dégradation physique et des souffrances endurées par le malade qu’ils ne peuvent secourir utilement ;

Attendu en l’espèce que Monsieur B. est tombé malade à l’âge de 74 ans, soit près de 15 ans après son départ en retraite ; qu’il est décédé à l’âge de 75

ans, qu’il a été assisté par son épouse pendant sa maladie ; que le premier juge a justement retenu la durée et la stabilité du lien conjugal pour fixer à la somme de 30 000 € le montant de l’indemnité devant revenir à la veuve ;

Que Mlle A. B., enfant majeur, vivant hors du foyer lors du décès de son père, il a justement été alloué une somme de 15 000 € en réparation de son préjudice moral ».

• **CA Versailles, 11 octobre 2012 (n° 11/02868) - Jeune âge des petits-enfants**

« Attendu que c’est à bon droit que par des motifs pertinents que la cour adopte que les premiers juges

13. 25 000 € à 30 000 €.

14. 15 000 à 25 000 €.

15. La distinction du mineur vivant ou non au foyer n’est pas reprise et seule la fourchette de 20 000 € à 30 000 € est retenue en cas de perte d’un enfant.

16. 9 000 € à 14 000 €.

17. Petits-enfants voyant régulièrement leur grand-parent : 6 000 à 10 000 €.

Petits-enfants ne justifiant pas voir régulièrement leur grand-parent : 3 000 à 7 000 €.

18. Catégorie ajoutée par le guide méthodologique intercourts.

ont fixé le préjudice personnel de Mme Danielle F. [l'épouse] à la somme de 32 600 € ;

Attendu qu'en ce qui concerne les enfants de M. Pierre F. , Mme Céline F. et M. Jérôme F. , le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante sollicite la fixation du préjudice subi par chacun d'eux à la somme de 8 700 € ; qu'il convient d'infirmier le jugement en ce qu'il a fixé pour chacun d'eux le montant de son préjudice à 12 000 € et de ramener ce montant à la somme de 8 700 € ;

Attendu que le très jeune âge des petits enfants de M. Pierre F., Roméo et Simon F., alors âgés de 4 ans et demi et de 2 ans et demi, ne saurait, comme l'ont inexactement retenu les premiers juges, faire obstacle à leur reconnaître un préjudice moral du fait du décès de leur grand-père ; que la cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer ce préjudice, pour chacun d'eux, à la somme de 3 300 € ».

2. S'agissant du préjudice d'accompagnement

La Cour d'appel de Versailles a accordé par une décision du 19 janvier 2012 (n° 10/05701) 13 500 € à une mère et son fils pour le décès de leur époux et père des suites d'un accident médical, 2 ans ½ après l'intervention chirurgicale.

La Cour d'appel de Riom par une décision du 14 février 2012 (n° 11/00043) a accordé 8 000 € à l'épouse et 6 000 € au fils de la victime décédée d'un cancer du rein à 70 ans (2 ans ½ après la déclaration de maladie professionnelle).

La Cour d'appel de Douai a, quant à elle (8 mars 2012 n° 10/05520), accordé un préjudice d'accompagnement de 4 000 € pour l'époux qui a dû régulièrement visiter (pendant plus d'1 mois) son épouse souffrante et hospitalisée jusqu'à son décès, en partie imputable à une faute médicale.

Ces montants sont à nuancer par le fait que dans certaines décisions le préjudice d'accompagnement est inclus dans le préjudice d'affection.

Il en est ainsi par exemple, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Riom du 19 juin 2012 (n° 10/001007) : « Il ressort des éléments du dossier, et notamment de ses deux courriers, qu'elle partageait une communauté de vie avec Stanislas M. depuis plus de 50

ans au moment de son décès, et qu'elle l'a accompagné jusqu'au bout en lui prodiguant tous les soins nécessaires et en assistant, impuissante, à la dégradation de son état et aux douleurs intenses dont il souffrait. Il est aussi établi qu'après le décès de son mari, elle a fait une dépression.

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de réparer le préjudice moral et d'accompagnement dont elle a été victime par l'allocation d'une somme de 35 000 euros ».

Pourtant, la Cour de cassation (n° 10-19423) a consacré leur autonomie dans un arrêt du 7 avril 2011 ; le préjudice d'accompagnement (dénommé « préjudice d'accompagnement de fin de vie ») et le préjudice d'affection doivent être distingués pour être évalués séparément.

• CA Douai, 16 mai 2012 (n° 11/08110) - Distinction du préjudice d'accompagnement et du préjudice d'affection

« Attendu que le préjudice d'affection est distinct du préjudice d'accompagnement, le premier ayant pour objet d'indemniser un proche du préjudice moral résultant de la perte d'un être cher, tandis que le second vise à indemniser ce proche du préjudice subi pendant la maladie traumatique conduisant au décès de la victime directe ; qu'ainsi donc, ces deux postes de préjudice doivent donner lieu à des indemnisations distinctes ».

• CA Aix-en-Provence, 19 septembre 2012 (n° 11/12718) - Préjudice d'accompagnement et préjudice d'affection

« Préjudice d'accompagnement pendant la survie de la victime

Ce poste de préjudice indemnise le préjudice moral dont souffrent les proches de la victime directe à la suite de la survie handicapée de celle-ci, qui partagent effectivement la vie de celle-ci et ont leur propre vie concrètement perturbée par l'accident, ce qui justifie un trouble véritable et profond dans leurs conditions d'existence.

Le préjudice moral tel que qualifié par le tribunal et le préjudice d'affection tel que qualifié par les consorts F., sont donc des éléments constitutifs du préjudice d'accompagnement (...). Il sera donné acte aux appelants de leur offre et il sera donc alloué

à Mme Thérèse F. la somme de 15 000 € et à chacun des enfants de la victime la somme de 5 000 €.

Préjudice d'affection à la suite du décès de M. B. F.

Ce poste vise à réparer le préjudice moral subi par les proches de la victime directe à la suite du décès de celle-ci (...). Au regard de ce certificat médical et du rapport des docteurs D. et G., il apparaît que le décès de M. B. F. est en lien avec l'accident du 13 mars 2004.

C'est pourquoi il sera alloué à Mme Thérèse F. la somme de 17 000 € et à chacun des enfants la somme de 9 000 € au titre du préjudice d'affection. »

3. Les cas particuliers

a) Les proches dépourvus de lien de parenté

S’agissant des autres proches de la victime, dépourvus cette fois de lien de parenté, les cours d’appel ont pu accueillir la demande de l’ex-femme de la victime qui conservait des liens affectifs étroits¹⁹, la chambre criminelle²⁰ a ainsi accordé 25 000 € à une épouse séparée de corps depuis 1 an ½. La demande du beau-fils a également été accueillie à plusieurs reprises²¹.

En revanche, s’agissant du gendre et de la belle fille, les cours d’appel rejettent majoritairement leur demande car ils « ne justifient pas de liens de proximité affective suffisants pour qu'il soit procédé à l'indemnisation de leur préjudice » (CA Grenoble, 9 février 2012, n° 11/02317 ; CA Bordeaux, 8 mars 2012, n° 11/03600).

b) Les enfants nés après le décès

S’agissant du préjudice des enfants nés après le décès, la Cour de cassation et les cours d’appel refusent à ce jour de leur reconnaître un préjudice d’affection.

• Cass. 2^{ème} civ., 4 novembre 2010 (n° 09-68903)

La fille d’une victime décédée des suites d’une maladie liée à l’amiante demandait notamment l’indemnisation du préjudice d’affection de sa fille, née après le décès de son grand-père.

« Attendu que pour accueillir ce recours et condamner le ministère de la défense à indemniser le préjudice moral subi par l'enfant Maeve, le jugement retient que le préjudice tenant au fait que l'enfant est privée de son grand-père et des liens affectifs qu'elle aurait pu tisser avec lui est nécessairement relié par un lien de causalité au décès, lui-même conséquence de la faute inexcusable de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'existait pas de lien de causalité entre le décès de Marcel X..., survenu avant la naissance de l'enfant Maeve, et le préjudice allégué, le tribunal a violé les textes susvisés ».

• CA Aix-en-Provence, 7 février 2012 (n° 08/17969)

« Attendu qu'en ce qui concerne les petits enfants, s'il est certain qu'un enfant de très jeune âge subit un dommage du seul fait d'être privé de la poursuite de relations d'affection avec un grand père disparu prématurément, la réparation de ce dommage ne peut que conduire en fonction de l'âge au jour du décès à une appréciation limitée du montant de cette indemnisation ;

Attendu que Marjorie M. O. , Anthony B. et D. O. sont nés après le décès de Monsieur O. ; qu'il n'existe donc pas de lien de causalité entre le décès de ce dernier et le préjudice allégué consistant en la privation des liens affectifs que les petits enfants auraient pu tisser avec leur grand-père ; que les demande seront rejetées ;

Attendu que Romain M. avait trois ans à la mort de son grand-père ; qu'il lui sera alloué la somme de 2 000 euros ;

19. CA Toulouse, 17 septembre 2012, n° 10/06752, 7 600 €.

20. Cass. crim., 25 septembre 2012, n° 12-81086 : pouvoir souverain des juges du fond qui ont accordé 25 000 € à l’épouse séparée de corps depuis 1 an et demi.

21. CA Bordeaux, 8 mars 2012, n° 11/03600 a accordé 12 000 € au beau-fils ;

CA Aix-en-Provence, 22 mai 2012, n° 10/16230 : beau-fils ayant vécu 12 ans avec la victime, 9 000 €

CA Versailles, 27 septembre 2012, n° 10/09495 : 5 000 €

Attendu que Coralie B. était âgée de six ans et qu'il lui sera alloué la somme de 3 000 euros ».

c) Le retentissement pathologique avéré

La nomenclature Dintilhac prévoit l'indemnisation du retentissement pathologique avéré à travers le préjudice d'affection.

Certains auteurs²² sont favorables à ce que ce retentissement pathologique avéré fasse l'objet d'un poste distinct, mais la Cour de cassation est partagée sur le sujet (arrêts non publiés au bulletin). La chambre criminelle a ainsi pu juger en faveur d'une distinction :

• Cass. crim., 16 novembre 2010 (n° 09-87211)

« Attendu qu'en cet état, si c'est à la suite d'une erreur de terminologie que les juges ont dit qu'ils réparaient ainsi le préjudice moral des parties civiles, alors que celui-ci avait été définitivement fixé par le premier jugement, la décision n'encourt pas pour autant la censure, la Cour de cassation étant en mesure de s'assurer que ces dommages-intérêts, dont les juges ont souverainement apprécié le montant, réparent, en réalité, le traumatisme psychique subi par les intéressés, qui est distinct de leur préjudice moral ».

Puis en faveur de la prise en compte du retentissement pathologique avéré dans le préjudice d'affection :

• Cass. crim., 14 février 2012 (n° 11-84538)

La Cour d'appel retient que : *« s'agissant de Mme X..., le préjudice d'affection qui doit prendre en compte le retentissement pathologique avéré, notamment dépressif, n'a pas été exactement apprécié [par le tribunal]; qu'en effet, il convient de retenir que le décès de M. Z... est intervenu le jour de son anniversaire, ce qui est d'autant plus douloureux pour une mère ; que, par ailleurs, elle justifie d'un état dépressif consécutif au décès, tout à fait compréhensible après une période de deuil ; que ce préjudice sera indemnisé de façon plus juste par l'al-*

location de la somme de 30 000 euros ; que, sur le préjudice personnel de Mme X..., les justificatifs versés aux débats par la partie civile ne démontrent pas l'existence d'un préjudice personnel différent du préjudice d'affection lequel prend en compte le retentissement psychologique avéré de cette dernière et qui ne peut faire l'objet d'une réparation distincte ; que la demande de Mme X... sera rejetée ». La Cour de cassation rejette également la demande de la requérante qui demande à ce que le retentissement pathologique, notamment dépressif, soit distingué du préjudice d'affection : *« Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice d'affection, prenant en compte le retentissement psychologique et la dépression consécutive, résultant pour Mme X..., du décès accidentel de son fils, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties et sans perte ni profit pour aucune d'elles, l'indemnité propre à réparer intégralement, en ses différents aspects, le dommage né de l'infraction ».*

Pour la 2^{ème} chambre civile, le retentissement pathologique peut être à l'origine d'un préjudice économique des proches :

• Cass. 2^{ème} civ., 28 avril 2011 (n° 10-17380)

« Attendu que pour rejeter la demande de réparation du préjudice économique résultant pour M. et Mme Y... de l'invalidité de M. Alain Y..., l'arrêt retient que cette invalidité était la conséquence d'un état psychologique réactionnel et qu'il s'agissait d'une conséquence immédiate du décès de sa fille, du fait des souffrances psychologiques occasionnées par celui-ci, et non d'un préjudice exclusivement lié audit décès ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'état dépressif de M. Y... était la conséquence de l'état psychologique réactionnel résultant du décès de sa fille, d'où il suit qu'il était la suite directe du traumatisme créé par l'accident, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations, a violé le texte sus-visé ».

22. G. Viney et P. Jourdain, Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité, LGDJ 3^{ème} édition 2010, n° 152, p. 344. M. Leroy, L'évaluation du préjudice corporel, Lexis Nexis 19^{ème} édition 2011, n° 216, p. 205.



PARTIE 2

LES PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE SURVIE DE LA VICTIME DIRECTE

CHAPITRE 1

LES PREJUDICES PATRIMONIAUX DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE SURVIE DE LA VICTIME DIRECTE

LES FRAIS DIVERS

Définition Dintilhac

« Ce poste de préjudice vise à indemniser les proches de la victime directe des frais divers que ceux-ci ont pu engager pendant ou après la maladie traumatique de la victime survivante atteinte d'un handicap, ce sont principalement des frais de transports, d'hébergement et de restauration.

Ces frais peuvent être conséquents dans le domaine des transports, notamment si la victime directe séjourne dans un établissement éloigné de la résidence de sa famille qui vient la voir régulièrement. Les proches devant, dans ce cas, exposer non seulement des frais de transport, mais aussi des frais de repas – ou même de courts séjours – à l'extérieur de la résidence habituelle de la victime. »

Ces différents frais doivent être justifiés. Ainsi, en l'absence de justificatif, ces frais ne seront pas remboursés.

Pour exemple, la Cour d'appel de Chambéry (25 octobre 2012 n° 11/01905) a refusé d'indemniser en totalité les déplacements indiqués comme quotidiens au chevet de la victime et relève qu' « au vu des seuls justificatifs produits, les frais de déplacements peuvent être retenus à hauteur du tiers de ceux sollicités ».

LES PERTES DE REVENUS DES PROCHES

Définition Dintilhac

« Le handicap dont reste atteinte la victime directe à la suite du dommage corporel, va engendrer une perte ou une diminution de revenus pour son conjoint (ou son concubin) et ses enfants à charge. Dans ce cas, il y a lieu de prendre comme élément de référence, le préjudice annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné son handicap en tenant compte de la part d'autoconsommation de la victime directe et du salaire qui continue à être perçu par son conjoint (ou son concubin).

En outre, il convient de réparer au titre de ce poste, la perte ou la diminution de revenus subie par les proches de la victime directe lorsqu'ils sont obligés, pour assurer une présence constante auprès de la victime handicapée d'abandonner temporairement, voire définitivement, leur emploi.

En tout état de cause, la réparation de ce chef de préjudice ne saurait conduire le proche de la victime directe à bénéficier d'une double indemnisation à la fois au titre de l'indemnisation de ce poste et de celle qu'il pourrait également percevoir au titre de l'assistance par une tierce personne, s'il décidait de remplir cette fonction auprès de la victime. Dans ce cas, il conviendra de déduire cette dernière indemnité de celle à laquelle il pourra prétendre au titre de l'indemnisation du présent poste. »

Aspects indemnitaires

1. Calcul de la perte de gains

La perte de gains de la victime indirecte se calcule de la même façon qu'une perte de gains d'une victime directe : il suffira de faire la différence entre le revenu qui aurait dû être perçu et le revenu effectivement perçu par la victime indirecte²³.

2. Sur la preuve de la perte de revenus

• CA Aix-en-Provence, 5 décembre 2012 (n° 11/04584)

La mère de la victime (âgée de 3 ans au moment de l'accident) sollicite l'indemnisation de sa perte de revenus pour ne pas avoir travaillé pendant 4 mois pour s'occuper de son enfant.

La cour d'appel relève que la mère ne produit aucun document permettant de connaître sa situation professionnelle à cette période, ne serait-ce qu'une attestation de son employeur, et aucune des trois attestations produites ne mentionne qu'elle a dû interrompre son travail pour s'occuper de sa fille, d'autre part cette demande est exactement la même que celle formulée au bénéfice de l'enfant au titre de la tierce personne. Cette demande a donc été jugée irrecevable.

• CA Riom, 30 mai 2012 (n° 09/01693)

Le mari demande l'indemnisation de la perte des journées de travail passées à s'occuper de son épouse. La cour d'appel relève « qu'en l'absence de toute pièce justificative ce poste sera rejeté, et ce d'autant plus que l'état de Mme R., si déplaisant soit-il, est limité à des périodes de déficit fonctionnel temporaire partiel et à un déficit fonctionnel permanent de 24 % ».

3. Sur l'obligation d'abandon d'emploi

• CA Amiens, 26 janvier 2012 (n° 10/04669)

La cour ne retient pas le poste de préjudice dû à la perte de revenus de la sœur de la victime qui avait arrêté son travail pour s'occuper de son frère devenu aveugle arguant que l'aide apportée par celle-ci à son frère résultait d'un choix personnel qui n'était pas imposé par un devoir légal de soutien. En outre, la cour estime que la victime aurait pu faire appel à une tierce personne rémunérée.

23. Pour plus de développements, se référer à l'étude de la COREIDOC de mars 2010, *La nomenclature des postes de préjudice de la victime directe*. Bilan 2010. p. 14-15 et 24-25.

CHAPITRE 2

LES PRÉJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX DES VICTIMES INDIRECTES EN CAS DE SURVIE DE LA VICTIME DIRECTE

LE PRÉJUDICE D’AFFECTION

Définition Dintilhac

« Il s’agit d’un poste de préjudice qui répare le préjudice d’affection que subissent certains proches à la suite de la survie handicapée de la victime directe. Il s’agit du préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur de la déchéance et de la souffrance de la victime directe. Il convient d’inclure à ce titre le retentissement pathologique avéré que la perception du handicap de la victime survivante a pu entraîner chez certains proches. En pratique, il y a lieu d’indemniser quasi-automatiquement le préjudice d’affection des parents les plus proches de la victime directe (père, mère, etc.).

Cependant, il convient également d’indemniser, à ce titre, des personnes dépourvues de lien de parenté avec la victime directe, dès lors qu’elles établissent par tout moyen avoir entretenu un lien affectif réel avec le défunt. »

Jurisprudence

- CA Pau, 31 mai 2012 (n° 10/04414)

« La cour entend reprendre à son compte la motivation particulièrement pertinente du jugement entrepris qui a rappelé que la finalité de cette indemnité est de réparer le préjudice d’affection et le préjudice moral que subissent certains proches à la suite de la survie handicapée de la victime directe à la vue de la douleur, de la déchéance et de la souffrance de cette dernière et a fait droit à la demande de dommages et intérêts de l’épouse de M. R. au titre du préjudice moral à hauteur de 15 000 €, tenant compte notamment du fait qu’elle voit désormais son mari diminué sur le plan physique et gravement atteint sur le plan psychologique, puisqu’il souffre d’une altération durable de son envie de vivre, état nécessairement très pénible à supporter pour son épouse ».

Il n’existe aucun référentiel concernant ce poste. Quelques exemples d’indemnités allouées pour 2012 sont regroupés dans le tableau page 32.

Sur le retentissement pathologique

Tout comme pour les préjudices en cas de décès de la victime directe, la nomenclature inclut le retentissement pathologique dans le préjudice d’affection, alors que certains auteurs et quelques arrêts concluent à un retentissement pathologique distinct.

LE PRÉJUDICE D’AFFECTION

Référence	Proche	Montant accordé	Informations sur la victime*
CA Nîmes, 17 janvier 2012, n° 10/01130	Epouse	10 000 €	Homme de 45 ans, AIPP 55 %, séquelles locomotrices et psychiatriques
CA Lyon, 19 janvier 2012, n° 10/04773	Parents Sœurs	2 500 € 1 500 €	Jeune homme de 19 ans, AIPP 45 %, séquelles neurologiques
CA Bordeaux, 25 janvier 2012, n° 10/5701	Parents	5 000 €	Mineure, AIPP 25 % complications neurologiques
CA Lyon, 15 mars 2012, n° 09/04140	Parents Sœur	30 000 € 16 000 €	Homme de 22 ans, AIPP 75 %, paraplégie
CA Paris, 26 mars 2012, n° 08/01397	Parents Frères	20 000 € 6 000 €	Homme de 21 ans, AIPP 60 %, troubles neuropsychologiques
CA Poitiers, 28 mars 2012, n° 10/04365	Fille Gendre Petits enfants Enfant élevé par sa fille	7 000 € 7 000 € 100 € 100 €	Femme de 81 ans, AIPP 50 %, troubles de la mémoire et de l’humeur
CA Versailles, 12 avril 2012, n° 10/07486	Epoux	3 200 €	Femme, AIPP 60 %, valvulopathie (produit défectueux)
CA Paris, 13 avril 2012, n° 10/10168	Parents	2 800 €	Mineure de 15 ans, AIPP 25 %, lésions orbitaires
CA Poitiers, 16 mai 2012, n° 10/02609	Epouse	35 000 €	Homme de 37 ans à l’accident, AIPP 70 %, trauma crânien, surdité bilatérale
CA Aix-en-Provence, 16 mai 2012, n° 11/03114	Epouse	5 000 €	Homme de 49 ans, AIPP 10 %, névrose post traumatique et gêne membre inférieur
CA Riom, 30 mai 2012, n° 09/01693	Epoux	4 000 €	Femme de 42 ans, AIPP 24 %, perte d’acuité visuelle
CA Montpellier, 6 juin 2012, n° 10/05860	Parents Sœur	30 000 € 15 000 €	Jeune homme de 17 ans, AIPP 80 %, paraplégie
CA Bordeaux, 13 juin 2012, n° 08/5625	Epoux enfants	5 000 € 2 500 €	Femme de 33 ans au jour de la découverte de la contamination par le virus de l’hépatite C
CA Poitiers, 27 juin 2012, n° 11/03027	Epouse	12 000 €	Homme de 35 ans, AIPP 37 %, séquelles orthopédiques et troubles neuropsychologiques
CA Paris, 5 septembre 2012, n° 09/01551	Parents	10 000 €	Garçon de 6 ans à l’accident, AIPP 15 %, séquelles orthopédiques, neuro cognitives et psycho comportementales
CA Chambéry, 25 octobre 2012, n° 11/01905	Mère Père Sœur Grands-mères	45 000 € 40 000 € 25 000 € 5 000 €	Jeune homme de 18 ans, AIPP 98 %, état grabataire
CA Chambéry, 25 octobre 2012, n° 11/01906	Epouse Enfants Parents	25 000 € 15 000 € 5 000 €	Homme de 35 ans, AIPP 60 %, séquelles au bassin, incontinence, syndrome dépressif anxieux
CA Versailles, 22 novembre, 2012 n° 10/08976	Epouse	5 000 €	Homme de 58 ans, AIPP 25 %, séquelles ophtalmiques et psychiatriques
CA Aix-en-Provence, 28 novembre 2012, n° 11/02096	Epouse	15 000 €	Homme de 42 ans, AIPP 60 %, traumatisme crânien

* âge à la consolidation, taux d’AIPP, séquelles

LES PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX EXCEPTIONNELS

Définition Dintilhac

« Il s'agit ici notamment de réparer le préjudice de changement dans les conditions de l'existence, dont sont victimes les proches de la victime directe pendant sa survie handicapée.

Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser les bouleversements que la survie douloureuse de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien.

Ce préjudice de changement dans les conditions d'existence indemnise les troubles ressentis par un proche de la victime directe, qui partage habituellement une communauté de vie effective avec la personne handicapée à la suite du dommage, que ce soit à domicile ou par de fréquentes visites en milieu hospitalier.

Les proches doivent partager une communauté de vie effective et affective avec la victime directe, laquelle ne doit pas être exclusivement définie par référence au degré de parenté.

L'évaluation de ce poste de préjudice doit être très personnalisée, car il ne s'agit pas d'indemniser des personnes ayant une proximité juridique avec la victime directe, mais plutôt celles disposant d'une réelle proximité affective avec celle-ci.

Il convient d'inclure au titre de ce poste de préjudice le retentissement sexuel vécu par le conjoint ou le concubin à la suite du handicap subi par la victime directe pendant la maladie traumatique et après sa consolidation. »

Jurisprudence

1. Les troubles dans les conditions d'existence

• CA Poitiers, 16 mai 2012 (n° 10/02609)

« Il est indiscutable que Mme F. a subi des troubles dans les conditions d'existence, l'état de son mari ayant entraîné des bouleversements qui influent sur la communauté de vie, et leur vie sociale. Ce préjudice ne peut cependant se chiffrer à la somme de 140 671 €. Il doit être alloué à ce titre une somme de 10 000 € ».

• CA Chambéry, 25 octobre 2012 (n° 11/01906)

« Préjudice exceptionnel.

Ce préjudice existe en l'espèce et correspond aux troubles importants dans leurs conditions d'existence subis par l'épouse et les enfants de la victime.

Il sera alloué, pour ce préjudice, une somme de 15 000 € pour Madame D. et celle de 8 000 € pour chacun des enfants mineurs.

Les parents de Monsieur D. ne peuvent justifier de ce préjudice et doivent être déboutés de leur demande à ce titre ».

2. La notion de cohabitation

• Cass. 2^{ème} civ., 15 septembre 2011 (n° 10-16840)

Justifie sa décision la cour d'appel qui alloue aux proches de la victime une certaine somme au titre de leur préjudice moral, après avoir constaté que la vie commune durant treize ans avec la victime, très lourdement handicapée, et avec son mari qui présentait différents troubles, durant le temps nécessaire à la réalisation des travaux d'adaptation du logement, a non seulement réduit l'espace de vie des requérants en leur occasionnant une gêne très importante, mais les a rendus témoins des souffrances de la victime, lesquelles sont difficiles à supporter pour des proches.

3. Le retentissement sexuel

• CA Poitiers, 16 mai 2012 (n° 10/02609)

« Il est incontestable que la perte de libido de son mari résultant de son handicap, implique nécessairement un préjudice de cette nature pour l'épouse, qu'il convient d'indemniser par l'allocation d'une somme de 8 000 € ».

• CA Chambéry, 25 octobre 2012 (n° 11/01906)

« Le préjudice sexuel total et définitif de la victime a des répercussions certaines sur la vie intime de son épouse. Ce préjudice de Madame D. doit être indemnisé par une somme de 20 000 € ».

ANNEXES

ANNEXE 1

Dans le référentiel des cours d'appel du « Grand-Ouest » de novembre 2011, le processus d'évaluation recommandé est le suivant :

« 1) Rechercher le revenu annuel global net imposable avant le décès au moyen de l'avis d'imposition.

2) Déduire de ce revenu global la part de dépenses personnelles de la victime décédée : 30 à 40 % pour un couple sans enfants et 15 à 20 % pour un couple avec plusieurs enfants.

3) Déduire du montant obtenu les revenus du conjoint survivant : revenus existants avant le décès et subsistants après le décès, mais aussi les revenus consécutifs au décès.

Une pension de réversion doit être prise en compte pour déterminer, au vu des revenus revalorisés du ménage, la perte de revenus de la veuve et des enfants (C. cass. 2^{ème} civ., 8 juillet 2004). Le capital décès ne doit pas être pris en compte comme une ressource, mais s'il s'agit d'une prestation sociale versée par l'organisme de sécurité sociale, il peut faire l'objet d'un recours subrogatoire sur ce poste de préjudice.

Enfin la rente versée en application de l'article L. 434-8 du Code de la sécurité sociale au conjoint survivant d'un accident mortel du travail indemnise les pertes de revenus de ce conjoint, (C. cass. 2^{ème} civ., 19 février 2009).

4) Le solde constitue la perte annuelle patrimoniale du conjoint survivant et des enfants.

5) Partager cette perte patrimoniale annuelle entre le conjoint survivant et les enfants en fonction de la composition du groupe familial après le décès (45 % à 60 % pour le conjoint survivant, 15 % à 20 % pour chacun des enfants).

6) Capitaliser la perte patrimoniale de chacun des membres du groupe familial.

Pour le conjoint survivant, il convient d'utiliser le barème de capitalisation des rentes viagères en fonction de l'âge du défunt (s'il y a une grande différence d'âge entre les deux conjoints, il convient de prendre pour référence l'âge et le sexe de celui qui aurait dû statistiquement décéder le premier).

Pour les enfants, la perte n'est effective que pendant la période allant du décès à la date à laquelle les enfants ne seront plus à charge, c'est-à-dire entre 18 et 25 ans, selon la durée prévisible des études. ».

Les cours du « Grand-Ouest » préconisent cette méthodologie qui a été validée selon elles par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 7 avril 2011, n° 10-15918.

La capitalisation se fait à l'aide des barèmes de capitalisation des rentes viagères ou temporaires publiés à la Gazette du Palais en 2011.

ANNEXE 2

La Cour d'appel de Paris préconise le mode de calcul suivant :

1) Déterminer les revenus professionnels de référence de la victime directe (A): il s'agit des revenus nets sans déduction des impôts comprenant éventuellement les avantages en nature.

Il doit être tenu compte de tous les éléments connus à la date de la décision, notamment des chances de promotion et en procédant, si elle est demandée, à l'actualisation au jour de la décision de la perte subie en fonction de l'érosion monétaire.

2) Déterminer les revenus professionnels annuels du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS survivant (B).

Si celui-ci n'exerçait pas d'activité professionnelle avant le décès de la victime, les revenus profession-

nels qu'il pourra percevoir après le décès ne doivent pas être pris en compte, pas plus que la circonstance qu'il aurait reconstruit un foyer avec un tiers.

3) Calculer les revenus annuels du foyer avant le décès : $(C)=A+B$.

Il est nécessaire de prendre en compte les revenus du couple et non ceux du seul défunt, en effet, le préjudice du foyer sera plus ou moins élevé selon l'importance des revenus du conjoint survivant par rapport à ceux de la victime.

4) Déterminer la part de ce revenu du couple que le défunt consommait (D) en fonction du niveau des ressources de la famille, des charges fixes et du nombre d'enfants à charge (de 40 % pour un couple aisé sans enfants et propriétaire de son logement à 15 % pour une famille nombreuse disposant d'un faible revenu et payant un loyer).

5) Fixer la perte annuelle du foyer : $(E)= C-(D+B)$

6) Déterminer le préjudice viager du foyer : $(F) = E$ x le prix d'euro de rente d'un barème de capitalisation.

La Cour d'appel de Paris utilise le barème 2004 de la Gazette du palais.

7) Calculer le préjudice économique des enfants : $(G)=E$ (la perte annuelle du foyer) x la part absorbée par chacun des enfants, soit la part d'autoconsommation (10 à 25 % selon le nombre d'enfants et le niveau de vie de la famille) le tout multiplié par l'euro de rente temporaire limité à 18 ans, 21 ou 25 ans de l'enfant à l'âge du décès.

Le préjudice de l'enfant doit également être fixé par l'emploi d'un barème de capitalisation, on retient généralement l'euro de rente jusqu'à 25 ans sauf si le jeune doit percevoir un salaire régulier avant cet âge.

8) Calculer le préjudice économique du conjoint survivant $(F- G)$.

Pour la Cour d'appel de Paris, cette méthode a l'avantage de faire revenir au conjoint survivant la part qui était absorbée par les enfants lorsque ceux-ci sont devenus financièrement autonomes.

ANNEXE 3

Dans son référentiel daté de juillet 2012, la Cour d'appel de Chambéry précise :

• Perte de revenus des proches

Le préjudice économique pour le conjoint survivant et les enfants en raison de la privation pour la famille des revenus de la victime directe doit être calculé en évaluant la perte annuelle de revenus pour les survivants, perte devant être répartie entre eux en fonction de la durée pendant laquelle ils pouvaient y prétendre.

Méthode de calcul

1° Calculer le revenu global imposable du couple avant le décès sur une année.

2° Déduire de ce revenu global, la part des dépenses personnelles de la victime décédée (30 à 40 % pour un couple sans enfant, 15 à 20 % pour un couple avec enfants).

3° Déduire du montant obtenu les revenus annuels du conjoint survivant (revenus antérieurs au décès et subsistant et pension de réversion). On obtient la perte annuelle patrimoniale de la famille.

4° Cette perte doit être partagée entre le conjoint survivant et les enfants à charge :

- totalité au conjoint sans enfant à charge
- 60 à 70 % au conjoint avec un enfant à charge et 30 à 40 % pour l'enfant unique
- 40 à 60 % au conjoint avec 2 à 4 enfants à charge et 15 à 20 % par enfant
- 25 à 40 % au conjoint avec plus de 4 enfants à charge et 15 % par enfant (avec un maximum de 75 % au total).

5° Capitaliser cette perte pour chacun en multipliant la perte annuelle par le prix de l'euro de rente applicable. Doit être pris le prix de l'euro de rente viagère, pour le conjoint survivant, à l'âge de la victime directe à son décès (ou en cas de grande différence d'âge entre les époux, prendre le prix de l'euro de rente viagère à l'âge, au jour du décès de la victime, de celui des deux époux qui était censé décéder le premier selon l'espérance de vie homme/femme). Pour les enfants, doit être pris le

prix de l'euro de rente à l'âge de l'enfant au jour du décès du parent jusqu'à l'âge où il ne sera plus à charge (entre 18 et 25 ans selon les études...)

6° Pour prendre en compte le fait que le conjoint survivant devrait bénéficier de revenus plus importants lorsque tous les enfants ne sont plus à charge et donc réintégrer la part de ces derniers, il peut être calculé une indemnisation en deux parties, la première sur la base d'un prix de l'euro de rente temporaire jusqu'au moment où il ne reste plus d'enfant à charge, la seconde sur la base de l'euro de rente viagère à cette date.

• **Frais divers**

Remboursement des frais d'obsèques ainsi que de ceux, éventuels, de transport, d'hébergement et de restauration sur justificatifs.

Pour l'ensemble des préjudices devant être capitalisés, il est conseillé de choisir le barème de capitalisation publié à la Gazette du Palais des 7-9 novembre 2004, joint au présent document.

Le barème publié à la Gazette du Palais des 4-5 mai 2011 n'est pas accepté par toutes les juridictions en raison de ses bases de calcul, table d'espérance de vie non définitive et taux d'intérêt plus adapté à des prêts à court terme qu'au calcul d'une rente viagère.

ANNEXE 4

Extrait d'un arrêt de la 1^{ère} chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Grenoble du 6 février 2012, n°11/00674

« (...) Le foyer comprenant trois enfants, nés de 2004 à 2009, la part d'autoconsommation du père de famille a été justement fixée à 20% de sorte que la perte patrimoniale éprouvée du fait du décès de Zoran S. s'établit à la somme de : 22 896,00 Euros x 80% = 18 316,80 Euros en base annuelle.

Sur ce montant, la part affectée aux dépenses d'entretien et d'éducation des enfants a été justement fixée à 15% pour chacun d'eux et ce, jusqu'à l'âge de 25 ans.

Au-delà de cet âge, le premier juge a considéré que la part de chacun des enfants devait être intégralement réattribuée à leur mère.

Cette réattribution justifiée en son principe sera cependant limitée à la proportion des deux tiers pour tenir compte du fait qu'une fois les enfants élevés, le complément de revenu disponible peut être réaffecté à des dépenses communes dans une proportion qui peut être estimée à un tiers et dans une proportion similaire, aux besoins personnels de chacun des parents.

Sur ces bases et en faisant application du barème de capitalisation retenu, le préjudice économique de Snezana S., en fonction des coefficients de capitalisation viagère applicables en fonction de l'âge de Zoran S. au jour de son décès (33 ans) : 27,816, puis à la date du vingt-cinquième anniversaire de chacun des enfants, respectivement : 54 ans (indice : 19,633), 55 ans (indice : 19,207) et 58 ans (indice : 17,912) sera évalué comme suit :

- 18 316,80 Euros x 55% x 27,816 = 280 225,05 Euros

- 18 316,80 Euros x 15% x 2/3 x 19,633 = 35 961,37 Euros

- 18 316,80 Euros x 15% x 2/3 x 19,207 = 35 181,08 Euros

- 18 316,80 Euros x 15% x 2/3 x 17,912 = 32 809,05 Euros

Le préjudice économique de l'enfant Luka S., âgé de quatre ans au jour du décès de son père (...) :

- 18 316,80 Euros x 15% x 17,393 = 47 787,61 Euros

Le préjudice économique de l'enfant Kristina S., âgée de trois ans au jour du décès de son père (...) :

- 18 316,80 Euros x 15% x 18,005 = 49 469,10 Euros

Le préjudice économique de l'enfant Dragan S., âgé de moins d'un an au jour du décès de son père (...) :

- 18 360,80 Euros x 15% x 19,626 = 53 922,83 Euros (...) »

ANNEXE 5

Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 janvier 2008, pourvoi n°07-81171

« Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Thérèse, épouse Y..., partie civile,

Contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 1er février 2007, qui, dans la procédure suivie contre Sylvia Z..., du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 3 de la loi du 5 juillet 1985, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a condamné Sylvia Z... à verser à Thérèse Y... une somme limitée à 1 152 812 euros en réparation de son préjudice économique ;

" aux motifs que sur la part de consommation : la répartition des revenus de la famille, au regard des éléments de la cause, peut être estimée à : 20 % pour le défunt, 15 % pour chacun des enfants, soit 30 %, 50 % revenant au conjoint, en ce compris les frais fixes de la famille ; que sur le calcul du préjudice économique : il n'y pas lieu d'évaluer le préjudice global de la famille, mais le préjudice de chacun de ses membres ; que la part de consommation annuelle de chacun des membres représentait :

- défunt $146\,307 \times 20\% = 29\,262$ euros

- par enfant $146\,307 \times 15\% = 21\,946$ euros

- conjoint $146\,307 \times 50\% = 73\,153$ euros, et non 58 523 euros comme indiqué par le jugement ; que c'est en effet par erreur que le tribunal a calculé la part de Thérèse Y... sur la base de 117 046 euros, c'est-à-dire une fois déduite du revenu global la part du défunt ; que cela revient à limiter sa part de consommation à 40 % de ce revenu glo-

bal ; qu'il sera relevé que le tribunal a d'ailleurs calculé la part des enfants sur la base de 146 307 euros et non de 117 046 euros ; que le préjudice économique de Thérèse Y... sera arrêté par capitalisation de ce montant ; qu'en application du barème choisi, le coefficient à retenir pour la capitalisation est de 18,428 ; qu'il y a lieu en effet de prendre en référence l'âge de la victime directe et non celui de la victime par ricochet, nonobstant le fait que cette dernière est en l'espèce plus âgée ; qu'il est de principe en effet que c'est l'âge de la victime directe qui doit être pris en référence, le capital ayant vocation à remplacer les revenus du travail de cette victime initiale ; que la prise en compte de l'âge de la victime par ricochet ne peut s'envisager que dans des circonstances particulières ; qu'en l'espèce la prise en compte de l'âge de la victime par ricochet aboutirait à indemniser Thérèse Y... au-delà du préjudice subi ; que le préjudice économique de Thérèse Y... s'établit donc à : $73153 \times 18,428 = 1\,347\,770$ euros ; que seront déduites de ce montant les sommes versées par les caisses de retraite, dont le montant, non discuté par les parties, s'élève à 194 958 euros ; que Thérèse Y... percevra en conséquence 1 152 812 euros ;

" alors que, d'une part, le principe de réparation intégrale du préjudice implique que soit alloué au conjoint d'un défunt la somme dont il aurait, sans ce décès, continué à bénéficier ; qu'en particulier, la part correspondant à la consommation des enfants doit lui revenir à compter du jour où ces derniers ne sont plus à charge ; que la cour d'appel ne pouvait donc limiter le préjudice économique de Thérèse Y... à 50 % du revenu de son époux décédé, 15 % revenant à chacun des enfants, sans égard au fait qu'à compter de la date à laquelle les enfants n'étaient plus à charge, leur part de consommation ne pouvait plus être prise en compte pour réduire celle de Thérèse Y... ;

" alors que, d'autre part, l'indemnité due au conjoint d'un défunt doit être déterminée par application du prix du franc de rente viagère correspondant à l'âge du bénéficiaire, et non à l'âge du défunt, qu'en tenant compte, pour capitaliser la perte annuelle subie par Thérèse Y..., du prix du franc de rente correspondant à l'âge de son époux décédé, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen " ;

Attendu que, pour fixer le préjudice économique subi par Thérèse X..., veuve de Joël Y..., décédé à la

suite d'un accident de la circulation dont Sylvia Z... a été déclarée responsable, l'arrêt attaqué évalue la perte annuelle de ressources du conjoint survivant en tenant compte de la part de consommation de la victime et de celle de chacun des deux enfants encore à charge au moment du décès, et fait application du prix de l'euro de rente viagère correspondant à l'âge du défunt ; Attendu qu'en cet état, la cour d'appel, qui n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer le dommage né de l'infraction, a justifié sa décision »

ANNEXE 6

Cass. 2^{ème} civ., 20 mars 2008, n° 07-11399

« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mabrouk X..., qui circulait à motocyclette, a fait une chute mortelle après avoir été déséquilibré par M. Y..., assuré auprès de la MAAF qui se déplaçait à bicyclette ; que Mme X..., son épouse, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de leurs enfants, Marie et Victor, a assigné M. Y... et son assureur aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis ; que l'agent judiciaire du Trésor est intervenu volontairement à l'instance en sa qualité des tiers payeurs ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... et la société MAAF font grief à l'arrêt de fixer à certaines sommes le préjudice économique de Mme X... et de ses enfants alors, selon le moyen, que la réparation intégrale du dommage ne saurait excéder le montant du préjudice ; qu'en refusant de retrancher des revenus du couple les frais fixes de la famille, la cour d'appel a surévalué la base de calcul du préjudice économique, ce qui l'a conduite à accorder à Mme X... et à ses enfants une réparation supérieure au dommage subi en violation de l'article 1382 du code civil et de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain des juges du fond, qui, ayant relevé que les frais fixes seront supportés par l'épouse, ont évalué le préjudice subi par les ayants droit de la victime ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1382 du code civil et le principe de réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que pour fixer le montant du préjudice économique de Mme X... à la somme de 302 044,48 euros, l'arrêt retient que la perte de revenu annuelle du foyer subie du fait du décès de Mabrouk X... s'élevait à 17 720 euros, qu'elle avait été supportée à 60% par Mme X... et qu'il convenait, pour capitaliser cette perte pour ce qui la concernait, d'appliquer un coefficient de 23,163 ;

Qu'en statuant ainsi, sans appliquer le taux de 60% à la perte de revenus du foyer en sorte que le préjudice économique de la veuve devait s'établir à 246 269,02 euros (60% de 17.720 euros x 23,163), la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;

par ces motifs, casse et annule ».

ANNEXE 7

Cass. 2^{ème} civ., 12 mai 2011, n° 10-20392

« Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 26 mai 2010), que Raymond X... étant décédé le 21 décembre 1985 d'une maladie professionnelle imputable à une exposition à l'amiante, Mme X..., sa veuve, a saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le Fonds) d'une demande d'indemnisation du préjudice économique causé par le décès de son époux ; qu'elle a contesté devant la cour d'appel l'offre faite par le Fonds le 13 décembre 2007 ;

Attendu que le Fonds fait grief à l'arrêt de fixer à un certain montant les arrérages échus et à échoir de la rente servie à Mme X... alors, selon le moyen, que la capitalisation du préjudice économique subi par le conjoint survivant doit être calculée en fonction de l'espérance de vie du conjoint prédécédé, à partir de la date de son décès ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 53 I de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, ensemble l'article 1382 du code civil et le principe de la réparation intégrale ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, en présence d'un désaccord des parties sur la table de capitalisation qu'il convenait de retenir, a décidé que la rente servie à Mme X... devait être capitalisée selon l'euro de rente du barème viager en fonction de l'âge de la veuve au jour du décès de Raymond X... ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; par ces motifs : rejette le pourvoi ».

ANNEXE 8

Cass. 2^{ème} Civ., 7 avril 2011, n° 10-12948

« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 18 décembre 2004, Emmanuel X... est décédé dans un accident de la circulation alors qu'il était passager du véhicule conduit par M. Y... ; que par jugement du 21 avril 2004, un tribunal correctionnel a déclaré ce dernier coupable d'homicide involontaire ; que le 21 septembre 2005, Mme Appolonie Z..., concubine d'Emmanuel X..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs Valène et Emmanuel, les quatre autres enfants du défunt, Yolaine, Jessica, Marie-Noëlle et Rodrigue X..., et ses deux frères, MM. Henri et Alexandre X..., ont assigné M. Y... en indemnisation devant un tribunal de grande instance ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le Fonds) est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu le principe de la réparation intégrale ;
Attendu qu'en cas de décès de la victime directe, le préjudice patrimonial subi par l'ensemble de la famille proche du défunt doit être évalué en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci, et du salaire que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant ;
Attendu que pour allouer à Mme Z..., en son nom personnel et en qualité de représentant légal de son fils Emmanuel A..., et à Mme Valène X..., une certaine somme en réparation de leur préjudice économique, l'arrêt retient que la perte de revenus du foyer consécutive au décès d'Emmanuel X... est égale à la différence entre les revenus du défunt et la pension de réversion servie à Mme Z..., qui n'avait pas d'ac-

tivité professionnelle, somme correspondant à la perte de revenus du foyer sur laquelle il applique un coefficient de 20% pour tenir compte à la part de consommation personnelle du défunt, de 50% pour déterminer le préjudice de la concubine et de 15% pour chacun des deux enfants ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il devait être tenu compte de la part de consommation personnelle du défunt dès la détermination du revenu de référence du foyer avant de procéder à la comparaison avec les revenus de Mme Z... après le décès de son compagnon, et non de partager la perte de revenus du foyer entre la concubine survivante, ses enfants et le défunt, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu le principe de la réparation intégrale ;
Attendu que pour allouer à Mme Z..., en son nom personnel et en qualité de représentant légal de son fils mineur Emmanuel A... et à Mme Valène X..., une certaine somme en réparation de leur préjudice économique, l'arrêt retient que leur part dans la perte de revenus du foyer consécutive au décès d'Emmanuel X... est égale à une certaine somme annuelle à multiplier par quatre ans pour Valène, âgée de 14 ans au moment du décès de son père, à multiplier par quinze ans pour Emmanuel, âgé de 3 ans au moment du décès, compte tenu de la durée moyenne des études et de la cessation du préjudice à l'âge de 18 ans pour les deux enfants ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle devait procéder à la capitalisation du montant annuel des sommes dues à chacun des enfants par référence au montant de l'euro de rente d'une table de capitalisation temporaire en fonction de l'âge des enfants au jour du décès de leur père et jusqu'à la cessation du préjudice, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à payer à Mme Z..., en son nom personnel la somme de 1 237 706 FCFP, et, ès qualités, celle de 724 470 FCFP et à Mme Valène X... la somme de 193 192 FCFP, avec intérêts de retard, l'arrêt rendu le 17 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée ».



ASSOCIATION POUR L'ÉTUDE DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE CORPOREL
1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09 - Téléphone : 01 53 21 50 72 - Télécopie : 01 53 21 50 76
E-mail : aredoc@aredoc.com - Internet : <http://www.aredoc.com>